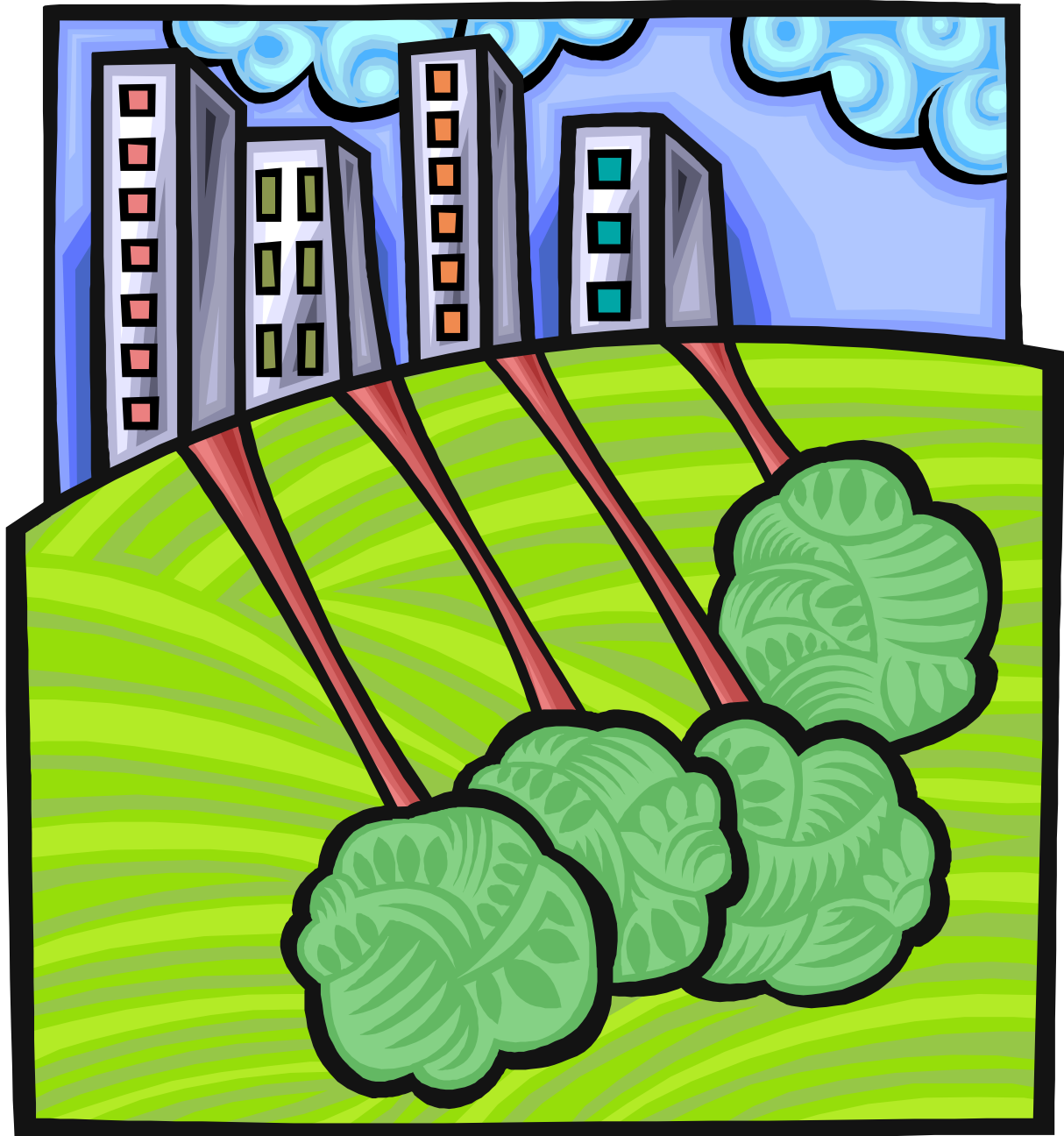


LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 55-2006



SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY



RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	TITRE ET BUT	1
1.2	TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE RÈGLEMENT	1
1.3	LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	1
1.4	APPLICATION DU RÈGLEMENT	1
1.4.1	Fonctionnaire désigné	1
1.4.2	Contravention	1
1.4.3	Amendes	2
1.4.4	Recours de droit civil	2
1.4.5	Validité	2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
2.2	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	3
2.3	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES CROQUIS	3
2.4	INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES	3
2.5	INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	3
2.5.1	Délimitation des zones	4
2.5.2	Interprétation des limites de zones	4
2.5.3	Type de zones	4
2.6	INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	4
2.7	TERMINOLOGIE	4
CHAPITRE 3	CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES	22
3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	22
3.2	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE (R)	22
3.3	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE COMMERCIALE (CA)	23
3.4	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE OU UN PARC INDUSTRIEL (I)	24
3.5	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)	25
3.5.1	Constructions et usages autorisés dans une zone de conservation (CON)	25

3.6	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE AGRICOLE (A)	25
3.7	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE AGROFORESTIÈRE (AG)	29
3.8	GRILLE DE CLASSIFICATION DES USAGES PAR GROUPE	31
3.8.1	Zones résidentielles (R)	31
3.8.2	Zones commerciales	33
3.8.3	Zones industrielles	34
3.8.4	Zones publiques et institutionnelles et zones de conservation	35
3.8.5	Zones agricoles	36
3.8.6	Zones agroforestières	38
3.9	ABROGÉ	39
3.10	ABROGÉ	39
3.11	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	39
3.11.1	Cessation d'un usage dérogatoire	39
3.11.2	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	39
3.11.2.1	Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	39
3.11.2.2	Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	39
3.11.3	Agrandissement d'une construction conforme occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis	40
3.11.4	Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis occupée par un usage conforme	40
3.11.5	Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis	40
3.11.6	Rénovation et réparation	41
3.11.7	Modification, remplacement ou reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	41
3.11.8	Implantation sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis	41
3.11.9	Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis	41
3.12	LES USAGES EXCLUS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	42
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	43
4.1	CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES OU COMPLÉMENTAIRES	43
4.1.1	Règle générale	43
4.2	CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT	43
4.3	CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES	44
4.4	CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRE	44
4.5	ABRI D'AUTO D'HIVER	45
4.6	PISCINE ET ÉTANG ARTIFICIEL	45
4.7	CLÔTURE, MUR, HAIE	45
4.7.1	Marges de recul	45
4.7.2	Hauteur	45

Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley

4.7.3	Triangle de visibilité	45
4.7.4	Clôture de fil barbelé	46
4.8	MAISONS MOBILES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS	46
4.8.1	Dispositions applicables aux maisons mobiles	46
4.8.2	Dispositions applicables aux véhicules récréatifs	46
4.9	STATIONNEMENT	47
4.9.1	Règle générale	47
4.9.2	Dimensions des cases de stationnement et des allées	47
4.9.3	Accès aux aires de stationnement	47
4.9.4	Nombre de cases requises	47
4.10	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	48
4.11	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE	49
4.11.1	Dispositions générales	49
4.11.2	Normes d'implantation des enseignes et des panneaux-réclames	49
4.11.2.1	Normes d’implantation des enseignes	49
4.11.2.2	Normes d’implantation des panneaux-réclames	49
4.11.3	Enseignes autorisées sans permis	50
4.11.4	Enseignes et panneaux-réclames prohibés	50
4.11.4.1	Enseignes prohibées	50
4.11.4.2	Panneaux-réclames prohibés	51
4.11.5	Entretien des enseignes et des panneaux-réclames	51
4.11.6	Dispositions applicables aux zones R	52
4.11.7	Dispositions applicables aux zones Ca et P	52
4.11.8	Dispositions applicables à une zone ou à un parc industriel et aux bâtiments industriels	52
4.11.9	Dispositions applicables à une zone agricole (A) et agroforestière (Ag)	53
4.11.10	Dispositions applicables aux enseignes mobiles	53
4.12	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’ENTREPOSAGE DE VÉHICULES FERRAILLES ET DE MATÉRIAUX USAGÉS	54
4.12.1	Normes de localisation	54
4.12.2	Normes d'implantation	54
4.13	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	55
4.13.1	Dispositions applicables à l’entreposage à l’extérieur d’un parc ou d’une zone industrielle	55
4.13.2	Dispositions applicables à l’entreposage à l’intérieur d’un parc ou d’une zone industrielle	55
4.14	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE	55
4.14.1	Normes de localisation et d’implantation	55
4.14.2	Site d’enfouissement désaffecté	55
4.15	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES D'EXTRACTION	55
4.15.1	Normes de localisation	55
4.15.2	Normes d’implantation	57
4.16	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'ACCÈS À UNE ROUTE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS	57
4.17	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	57

4.17.1	Conservation de l'aspect naturel des terrains	57
4.17.2	Aménagement des aires libres	57
4.17.3	Plantation interdite	57
4.18	ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DES CONSTRUCTIONS	58
4.18.1	Constructions prohibées	58
4.18.2	Revêtement extérieur	58
4.18.3	Matériaux prohibés	58
4.18.3.1	Matériaux prohibés pour la toiture	58
4.18.3.2	Matériaux prohibés pour les murs extérieurs	58
4.19	DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS BIGÉNÉRATIONNELLES	59
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE SOUTERRAINE	61
5.1	LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION	61
5.1.1	Périmètre de protection immédiate	61
5.1.2	Périmètre de protection rapprochée	61
5.1.3	Périmètre de protection éloignée	61
5.2	DISTANCES MINIMALES PRESCRITES, DE FAÇON RÉCIPROQUE, POUR CERTAINS USAGES ET ACTIVITÉS PAR RAPPORT À UNE PRISE D'EAU POTABLE ALIMENTANT UN RÉSEAU PUBLIC OU PRIVÉ	62
5.3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE SOUTERRAINE	62
CHAPITRE 6	NORMES D'IMPLANTATION	64
6.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES (R)	64
6.1.1	Dispositions particulières à la marge de recul avant	64
6.1.2	Dispositions applicables à l'aménagement d'un logement dans les sous-sols	65
6.2	ABROGÉ	65
6.3	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COMMERCIALES (CA)	65
6.3.1	Dispositions applicables aux stations-service	65
6.3.2	Dispositions particulières applicables à un logement dans un commerce d'une zone commerciale (Ca)	66
6.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ET AU PARC INDUSTRIELS	66
6.4.1	Normes d'implantation à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle	66
6.4.2	Normes d'implantation à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle	67
6.4.3	Normes d'aménagement des terrains industriels	67
6.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES (P)	67
6.6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A) ET AGROFORESTIÈRES (AG)	68
6.6.1	Dispositions particulières applicables pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus dans une zone agroforestière	68
6.6.2	Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus en présence d'un établissement de production animale sur une propriété voisine	69

CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX NATURELS	70
7.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL	70
7.1.1	Dispositions applicables aux rives	70
7.1.2	Dispositions applicables au littoral	72
7.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES (MARAIS ET MARÉCAGES) ET AUX TOURBIÈRES	73
7.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT	73
7.3.1	Travaux autorisés sans certificat d'autorisation	73
7.3.2	Travaux nécessitant un certificat d'autorisation	74
7.3.3	Travaux nécessitant un certificat d'autorisation obligatoirement accompagné d'un plan de gestion, d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole, préparé par un ingénieur forestier	75
7.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE PENTE DE 30% ET PLUS	76
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISTANCES SÉPARATRICES DANS LES PRATIQUES AGRICOLES	77
8.1	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE	77
8.1.1	Constructions et équipements protégés	77
8.1.2	Les distances séparatrices	78
8.2	RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS	78
8.3	DROIT AU DÉVELOPPEMENT À CERTAINES EXPLOITATIONS AGRICOLES EXISTANTES	79
8.4	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME ⁽¹⁾ SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UN ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE	79
8.5	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	80
8.6	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES EN PRÉSENCE DE VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ	81
8.7	DISTANCES SÉPARATRICES EN PRÉSENCE D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE IMPLANTÉE SUR UN TERRAIN DE 20 HECTARES ET PLUS DANS UNE ZONE AGROFORESTIÈRE	81
	ANNEXE A NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)	82
	ANNEXE B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)	83
	ANNEXE C COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)	88
	ANNEXE D TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)	89
	ANNEXE E TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)	90
	ANNEXE F FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)	91
	ANNEXE G FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)	91

ANNEXE H NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ	92
---	----

CHAPITRE 9	DISPOSITIONS FINALES	93
9.1	DATE D'ADOPTION	93
9.2	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	93
9.3	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	93
9.4	AUTORISATION DE SIGNATURES	93

CARTE DE ZONAGE	En pochette
-----------------	-------------



LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE ET BUT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de zonage" et est identifié par le numéro 55-2006. Il est édicté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et a pour but d'ordonner le cadre physique dans lequel s'inscrivent les diverses activités de la population qui habite ou qui fréquente la municipalité. Il représente le moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement dans l'ensemble de la municipalité.

1.2 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE RÈGLEMENT

Tout le territoire de la municipalité est assujéti au présent règlement, ses dispositions s'appliquant aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.3 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

1.4.1 Fonctionnaire désigné

L'application, la surveillance et le contrôle du règlement de zonage sont confiés à l'officier responsable des permis et certificats (ci-après désigné l'officier).

1.4.2 Contravention

Lorsque l'officier constate que certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées, il doit immédiatement signifier au propriétaire, par un avis écrit, la non-conformité au règlement et aviser le conseil par un avis écrit.

L'officier désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.



1.4.3 Amendes

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible de poursuite et sur jugement de culpabilité, passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, l'amende est de 100 \$ (sans excéder 1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est de 200 \$ (sans excéder 2 000 \$) pour une personne physique ou une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Par ailleurs, l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- dans le cas de l'abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

De plus, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

Pour une première infraction, l'amende est de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

1.4.4 Recours de droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

1.4.5 Validité

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des définitions à l'article 2.7, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour une zone et les dispositions particulières à chacune des zones, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

2.3 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES CROQUIS

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expressions autres que les textes proprement dits, contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et un tableau, ce sont les dispositions du texte qui prévalent.

2.4 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

La grille de spécification des constructions et des usages fait partie intégrante du présent règlement. En cas de contradiction entre le texte et la grille, ce sont les dispositions du texte qui prévalent.

2.5 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage annexé au présent règlement en fait partie intégrante.

2.5.1 Délimitation des zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage et chaque zone est identifiée par un numéro et une lettre qui réfèrent aux usages et constructions permis dans les zones.

2.5.2 Interprétation des limites de zones

Sauf avis contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne des rues, ruelles, cours d'eau, ainsi qu'avec les limites de terrains ou avec celles d'emprises existantes (ex. : voie ferrée) ou projetées.

Les limites des zones peuvent également être indiquées par une distance portée sur le plan de zonage à partir de repères existants (limite de terrain, emprise de rue, etc.).

2.5.3 Type de zones

[Règ. 150-2016, le 9 août 2016]

Agricole	A	Industrielle	I
Agroforestière	Ag	Institutionnelle et publique	P
Résidentielle	R	Commerciale	C
Conservation	CON		

2.6 INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Pour déterminer quels sont les usages permis dans une zone, toutes les règles suivantes s'appliquent :

- a) Dans une zone donnée, les seuls usages autorisés sont ceux identifiés pour cette zone.
- b) Un usage spécifiquement mentionné comme autorisé dans une zone est, de ce fait, prohibé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné à moins d'indications contraires.
- c) La description de chaque usage est indicative et non limitative. Un usage non énuméré peut être assimilé à un usage équivalent, similaire ou compatible, en respectant toutefois les règles suivantes:
 - les impacts environnementaux de l'usage doivent être similaires;
 - l'usage doit répondre en tous points aux conditions exigées pour un usage autorisé énuméré.

2.7 TERMINOLOGIE

[Règ. 116-2011, le 12-07-2011] [Règ. 181-2019, le 10-09-2019]

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

ABRI D'AUTO: construction couverte, contiguë ou non à un bâtiment principal, destinée au stationnement des véhicules de promenade et dont au moins 50% du périmètre total est ouvert et non obstrué.

ABRI FORESTIER: construction d'une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés (incluant les galeries, perrons, etc.) d'un seul étage, sans fondation permanente, sans électricité ni eau courante et implantée sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares, située à un minimum de 10 mètres d'un chemin.

ACTIVITÉ AGRICOLE: la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles; lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION EXTENSIVE: activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentier, camping sauvage, etc.).

ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION INTENSIVE: activité nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requiert des aménagements et des équipements lourds, permanents ou semi-permanents.

AGRICULTURE: la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

AGROTOURISME : agrotourisme s'entend d'une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

ARBRE D'ESSENCE COMMERCIALE: feuillus ou résineux de 15 centimètres et plus mesurés à la souche.

Essences feuillues :

Bouleau blanc	Érable à sucre	Orme liège
Bouleau gris (rouge)	Érable argenté	Orme rouge
Bouleau jaune (merisier)	Érable noir	Ostroleka de Virginie
Carier	Érable rouge	Peuplier à grandes dents
Cerisier tardif	Frêne noir	Peuplier baumier
Chêne à gros fruit	Frêne d'Amérique (blanc)	Peuplier faux tremble (tremble)
Chêne bicolore	Frêne de Pennsylvanie (rouge)	Peuplier (autres)
Chêne blanc	Hêtre américain	Tilleul d'Amérique
Chêne rouge	Orme d'Amérique (blanc)	

Essences résineuses :

Épinette blanche	Mélèze	Pruche de l'est
Épinette de Norvège	Pin blanc	Sapin baumier
Épinette noire	Pin gris	Thuya de l'est (cèdre)
Épinette rouge	Pin rouge	

ATELIER ARTISANAL: construction où l'on fabrique des produits de façon manuelle ou sans machinerie, outil et équipement lourd. L'activité ne cause, de manière continue ou intermittente, aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucun gaz, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration et aucun entreposage à l'extérieur de la construction.

BALCON : plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment et entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou ; peut être synonyme de galerie ou de véranda non fermée de façon permanente.

BÂTIMENT: construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

BÂTIMENT ACCESSOIRE OU COMPLÉMENTAIRE : bâtiment situé sur le même terrain que le bâtiment principal, à l'intérieur duquel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal.

BÂTIMENT EN RANGÉE : ensemble d'au moins 3 bâtiments dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

BÂTIMENT ISOLÉ : bâtiment non adjacent ni relié à un autre.

BÂTIMENT JUMELÉ : bâtiment relié latéralement par un mur mitoyen à un autre bâtiment.

BÂTIMENT PRINCIPAL: bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur le terrain où il est implanté.

CAMPING (zone agricole permanente): établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CARRIÈRE : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées.

CASE DE STATIONNEMENT : espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences du présent règlement.

CHABLIS: arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

CHAMP EN CULTURE (pour les résidences dans une zone agroforestière) : parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.

CHEMIN FORESTIER : chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

CIMETIÈRE DE VÉHICULES FERRAILLES: terrain où se fait l'entreposage de véhicules ferrailles à des fins de vente ou non, des pièces ou des véhicules complets.

COMPOST DE FERME: compost produit dans une exploitation agricole par la transformation des produits de ferme et des matières absorbantes utilisées pour les litières des animaux.

CONSTRUCTION: assemblage de matériaux déposés, reliés ou fixés, directement ou non, au sol, comprenant aussi, d'une manière non limitative, les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence et les aires de stationnement.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE OU COMPLÉMENTAIRE: construction dont l'usage est relié à l'usage principal et construite sur le même terrain, notamment une galerie, un perron, un balcon, un escalier, un auvent, une marquise, un avant-toit, une remise, un garage privé, un abri d'auto, une piscine, etc.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE: construction non conforme aux dispositions du règlement de zonage, de lotissement ou de construction.

CONSTRUCTION HORS TOIT: construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, cheminée, etc.).

CONSTRUCTION TEMPORAIRE: construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée par règlement.

CORRIDOR RIVERAIN: bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas des lacs et de 100 mètres dans le cas des cours d'eau. Un terrain dont la superficie est comprise à plus de 50% à l'intérieur du corridor riverain est réputé riverain.

COUPE À BLANC: l'abattage ou la récolte de plus de 40% des tiges de bois commercial dans un peuplement.

COUPE D'ASSAINISSEMENT: abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION DES SOLS: récolte de tous les arbres dont le diamètre est au moins égal à celui qui est déterminé pour chaque essence en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol.

COUPE DE CONVERSION OU DE RÉCUPÉRATION: élimination d'un peuplement forestier improductif dont la régénération préétablie n'est pas suffisante.

COUPE DE JARDINAGE: l'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne pour en récolter la production, et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

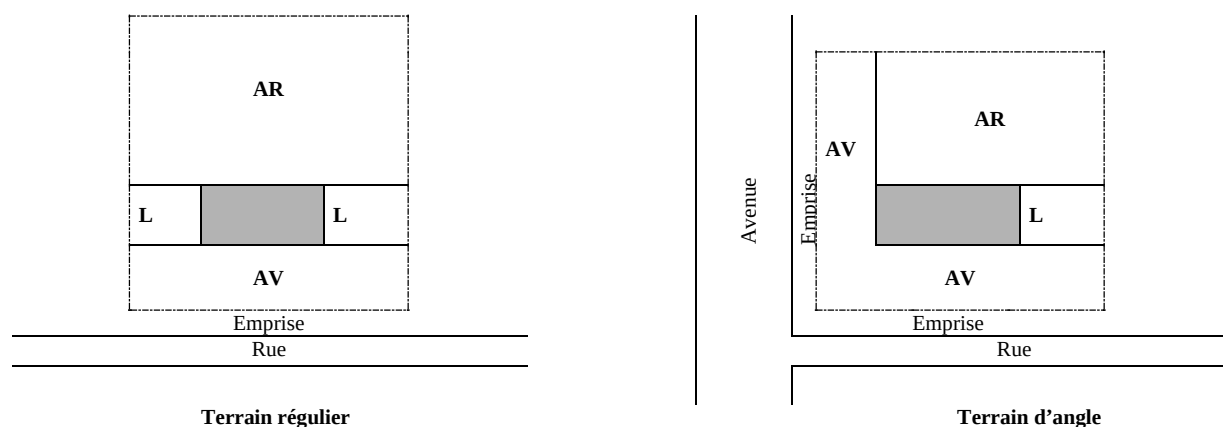
COUPE DE SUCCESSION: coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement de sous-étage.

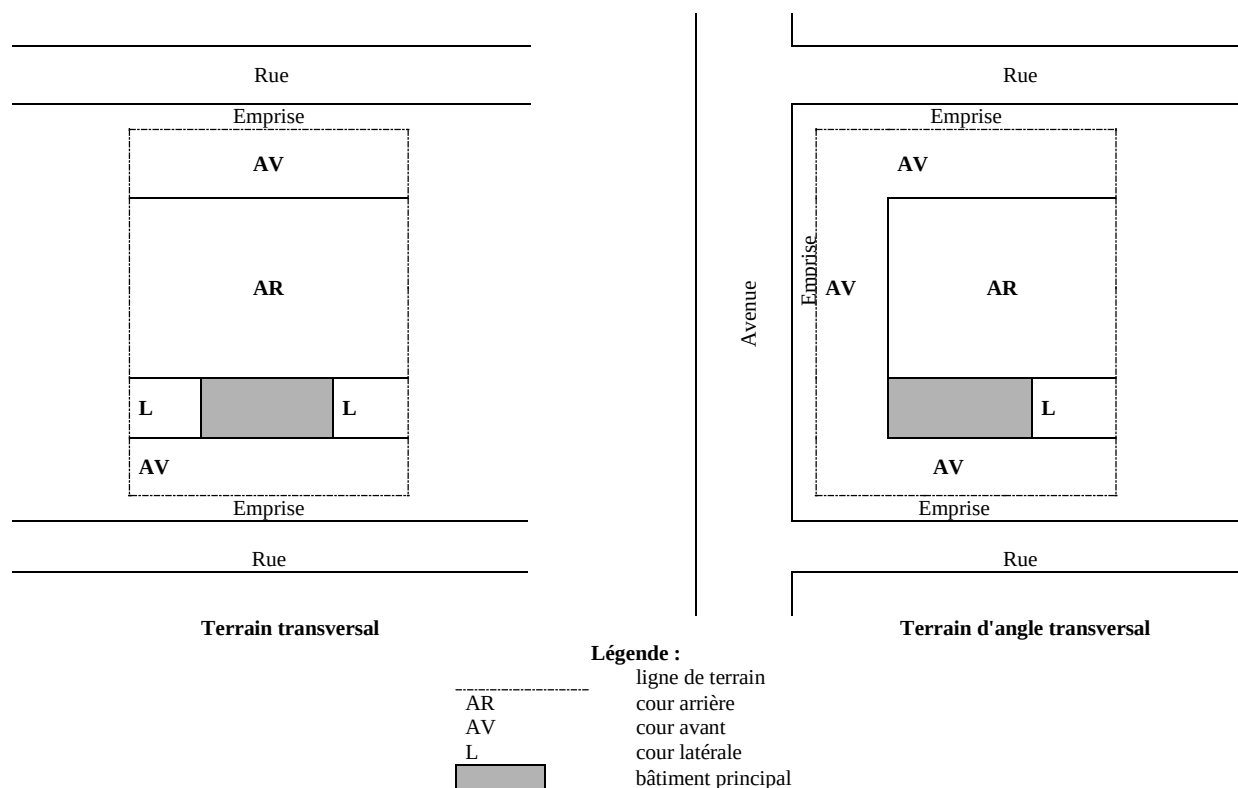
COUR ARRIÈRE: espace entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain et s'étendant sur toute sa largeur.

COUR AVANT: espace entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue et s'étendant sur toute la largeur du terrain; dans le cas d'un terrain riverain, la cour avant peut être située entre la ligne des hautes eaux et le mur avant du bâtiment principal si la façade est orientée vers un lac ou un cours d'eau.

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal et d'un terrain d'angle transversal, la cour avant principale sera celle où l'on retrouve la façade principale du bâtiment.

COUR LATÉRALE: espace entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale d'un terrain et s'étendant sur toute la longueur du mur latéral.





COURS D'EAU: toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exclusion des fossés de voie publique ou privée, mitoyens et de drainage tels que définis.

CPTAQ : Commission de protection du territoire agricole du Québec.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PREMIER RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA M.R.C.: 22 mars 1984.

DÉBOISEMENT: toute coupe d'arbres d'essence commerciale.

DÉCRET DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE : 13 juin 1980.

DÉJECTION ANIMALE: l'urine et les matières fécales provenant des animaux ainsi que les fumiers, les lisiers et les purins qui en proviennent et, le cas échéant, les eaux souillées ou non par ces matières qui leur sont ajoutées.

DÉPENDANCE: voir bâtiment accessoire.

DÉPOTOIR : voir lieu d'enfouissement sanitaire.

EMPRISE DE RUE : espace occupé par une voie de circulation et les infrastructures publiques.

ENSEIGNE : tout écrit, représentation picturale, dessin, destiné à des fins de publicité, localisé sur les lieux mêmes de l'entreprise, du commerce ou du produit auquel il réfère.

ENSEIGNE MOBILE: enseigne disposée sur une remorque ou une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

ÉPANDAGE: apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore, par brassage avec les couches superficielles du sol.

ÉQUIPEMENT: immeuble ou installation nécessaire à la vie d'une collectivité.

ÉRABLIÈRE: peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares et identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ, ERO, ERR ou EROR sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles.

ÉTAGE: partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond. Un sous-sol, une cave, un entretoît, un grenier ne sont pas considérés comme un étage; le premier étage est aussi désigné « rez-de-chaussée ».

ÉTANG ARTIFICIEL : dépression artificielle ou bassin créé par une excavation du sol (pouvant aller jusqu'à la nappe phréatique) qui répond à tous les critères suivants:

- il correspond à la définition d'un usage accessoire ou secondaire;
- il est identifié comme un usage accessoire ou secondaire à une seule résidence unifamiliale;
- il est alimenté par une (ou plusieurs) source d'eau souterraine (aucun cours d'eau n'est dévié pour permettre son alimentation);
- la superficie n'excède pas 1 hectare;
- aucun exutoire ne permet le rejet des eaux dans un cours d'eau.

Un tel plan d'eau n'est pas assujéti aux dispositions relatives aux rives (bande de protection riveraine).

EXPLOITANT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT: personne physique ou morale qui exploite, administre ou contrôle un tel réseau.

FAÇADE PRINCIPALE: mur du bâtiment principal qui présente des détails architecturaux importants et où est habituellement l'entrée principale (numéro civique). À l'exception d'une implantation sur un terrain riverain, la façade d'un bâtiment principal doit être parallèle à la rue (face à la rue).

FOSSÉ: les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage tels que définis ci-après ne sont pas des cours d'eau protégés:

- fossé de voie publique ou privée: dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment une route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée;
- fossé mitoyen: dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil;

- fossé de drainage: dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie de bassin versant est inférieure à 100 hectares.

GALERIE: balcon ouvert, couvert ou non.

GARAGE PRIVÉ: construction complémentaire, contiguë ou non au bâtiment principal, servant au remisage des véhicules de promenade des occupants du bâtiment principal.

GESTION LIQUIDE: tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE: le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE: bâtiment dont l'usage principal est résidentiel où l'occupant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, servant uniquement le petit déjeuner.

HABITATION: tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE : ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE: bâtiment résidentiel destiné à loger un seul ménage.

HABITATION UNIFAMILIALE SECONDAIRE OU SAISONNIÈRE: bâtiment résidentiel comprenant un seul logement destiné à la villégiature et non utilisé comme résidence permanente.

HABITATION BIFAMILIALE: bâtiment résidentiel comprenant 2 logements.

HABITATION MULTIFAMILIALE: bâtiment résidentiel comprenant 3 logements et plus.

HAUTEUR DU BÂTIMENT (en étage): nombre d'étages entre le toit et le rez-de-chaussée.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE: distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne ou de son support, selon le plus élevé des deux.

ÎLOT: un ou plusieurs terrains bornés par des rues, rivières ou voies ferrées.

INDUSTRIE ARTISANALE: entreprise où l'on fabrique, répare ou transforme de façon artisanale des produits déjà partiellement usinés ou non.

INÉQUIENNE: peuplement d'arbres où l'on retrouve au moins 3 groupes d'arbres de classe d'âge distincte.

INFRASTRUCTURE: ouvrage ou réseau de propriété publique ou privée par lequel transitent des personnes, des biens et des matériaux.

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE: infrastructure construite à des fins de télécommunication, de câblodistribution, d'assainissement des eaux, d'alimentation en eau et de distribution d'énergie.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE: un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION SEPTIQUE: ensemble d'ouvrages servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

LAC ET COURS D'EAU ASSUJETTIS: tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés tels que définis.

LIEU D'ÉLEVAGE: ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres.

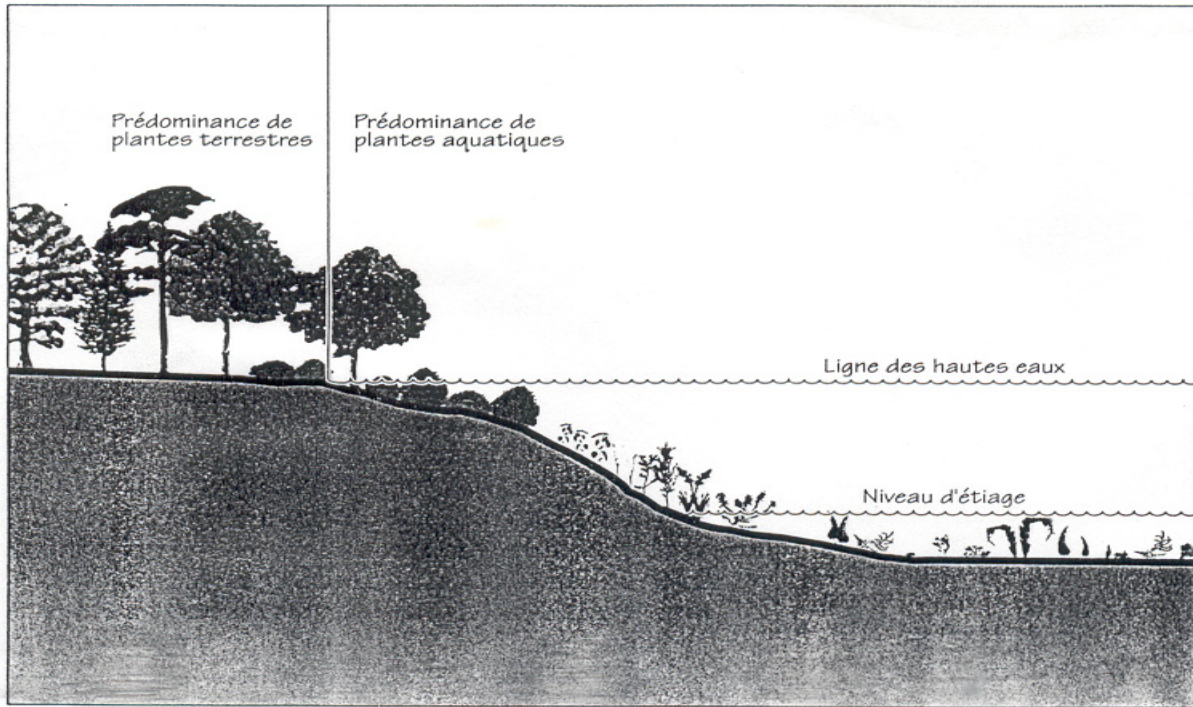
LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE (LES): équipement régional ou intermunicipal où sont recueillis des objets de rebuts, des déchets, des ordures ménagères ou des matières résiduelles provenant d'activités résidentielles, commerciales, industrielles ou autres. Synonyme de dépotoir et de site de dépôts en tranchées.

LIGNE DES HAUTES EAUX: ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

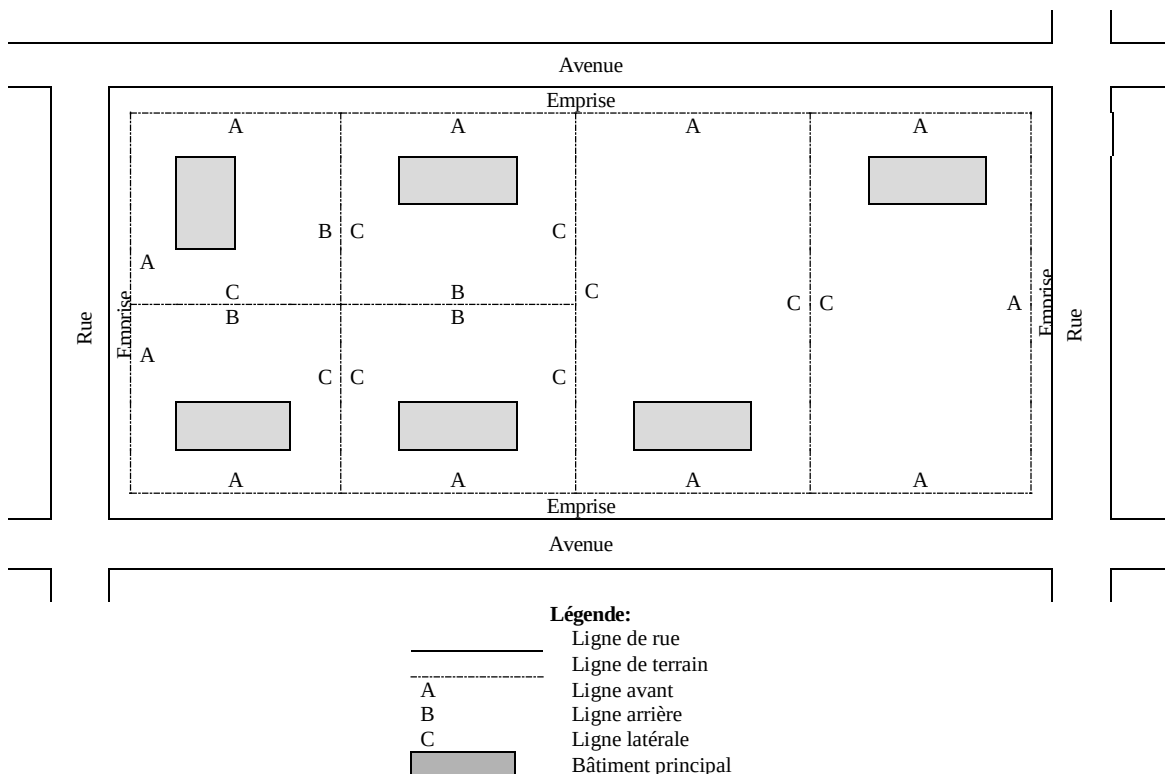
- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit:

- d) À la limite de la cote de récurrence de 2 ans identifiée, laquelle correspond à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a).



LIGNE ARRIÈRE: ligne qui borne l'arrière d'un terrain à une emprise de rue ou à un terrain aboutant; dans le cas d'un terrain riverain, si la façade fait face à la rue, la ligne arrière est la ligne des hautes eaux.



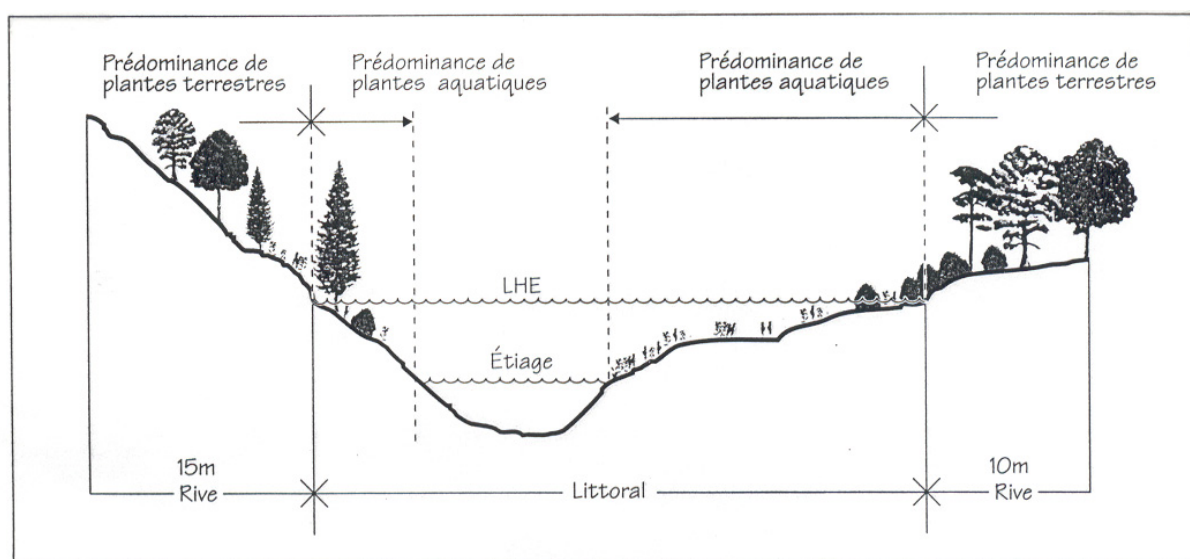
LIGNE AVANT: ligne qui sépare l'avant d'un terrain à une emprise de rue ; dans le cas d'un terrain riverain, si la façade fait face au lac ou au cours d'eau, la ligne avant est la ligne des hautes eaux.

LIGNE DE LOT: ligne de division entre un lot et les lots voisins.

LIGNE DE TERRAIN : limite de propriété formée par l'ensemble des lignes avant, latérales et arrière.

LIGNE LATÉRALE: ligne de terrain joignant la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain.

LITTORAL: partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.



LOGEMENT: unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, avec commodités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant une salle de bain.

LOT: fonds de terre identifié par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

LOTISSEMENT : morcellement, division, subdivision, redivision ou nouvelle subdivision d'un terrain en lots conformément au règlement de lotissement municipal.

MAISON D'HABITATION (zone agricole permanente): une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

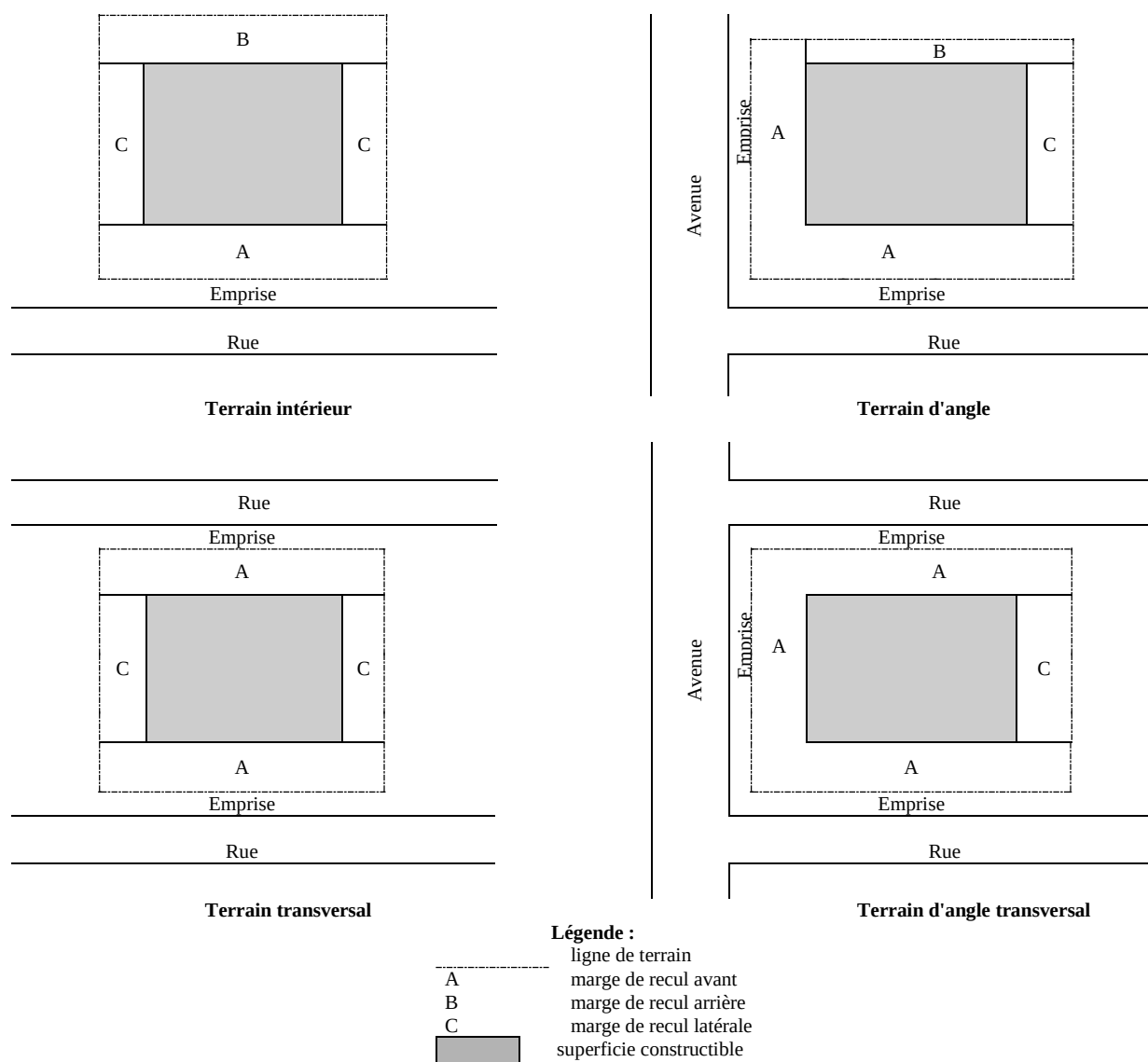
MAISON MOBILE: habitation unifamiliale, fabriquée en usine, conçue pour être habitée à l'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de

roues faisant partie de sa structure. Elle peut être installée sur ses roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations.

Une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 15 mètres, en deçà de quoi, la construction est considérée comme une roulotte.

MARGE DE REcul ARRIÈRE: distance prescrite calculée à partir de la ligne arrière du terrain et délimitant la limite au-delà de laquelle la partie la plus avancée du mur arrière ne peut empiéter.

MARGE DE REcul AVANT: distance prescrite calculée à partir de la ligne avant du terrain et délimitant la limite au-delà de laquelle la partie la plus avancée du mur avant ne peut empiéter. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal et d'un terrain d'angle transversal, la marge de recul avant prescrite doit être appliquée sur tous les côtés bornés par une rue.



MARGE DE RECUL LATÉRALE: distance prescrite calculée à partir d'une ligne latérale du terrain et délimitant la limite au-delà de laquelle la partie la plus avancée du mur latérale ne peut empiéter.

MODIFICATION: tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation.

MUR DE SOUTÈNEMENT: tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement semblable soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, que celle-ci soit rapportée ou non.

OPÉRATION CADASTRALE : une division, subdivision, redivision, une nouvelle subdivision (ou une annulation, une correction, un remplacement d'un numéro de lot), d'un terrain ayant pour résultat de créer un ou plusieurs lots identifiés par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil du Québec.

OUVRAGE DANS LA RIVE OU LE LITTORAL: intervention ayant pour but, soit:

- de porter le sol à nu;
- de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- de réaliser une nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral.

OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRE: ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine alimentant plus de 20 personnes, ainsi que les ouvrages desservant les établissements d'enseignements et les établissements à clientèle vulnérable (santé et services sociaux) et ceux alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.), à l'exception des ouvrages visant les résidences isolées.

PANNEAU-RÉCLAME: enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé ou offert à un endroit autre que celui où elle est placée, à l'exception d'une enseigne émanant de l'autorité publique et annonçant un organisme public ou une activité ou un organisme sans but lucratif.

PATIO: plate-forme localisée dans une cour ou adjacente au bâtiment principal et déposée au sol ou reposant sur pilotis.

PENTE: rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

PENTE FORTE: toute pente dont l'inclinaison dépasse 30%. Une pente de 30% représente un changement de 30 mètres d'altitude sur une distance horizontale de 100 mètres.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION: espace géographique à caractère urbain, auquel se rattachent des notions de concentration, de croissance et de pluralité des fonctions.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (zone agricole permanente): la limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement

et de développement révisé à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans la zone agricole permanente.

PEUPLEMENT: ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

PLAN DE GESTION OU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER: document signé par un ingénieur forestier et comportant notamment l'identification du producteur forestier, la localisation de la superficie à vocation forestière, la description de la forêt, les objectifs du producteur forestier et les travaux forestiers prioritaires de mise en valeur.

PRESCRIPTION SYLVICOLE: traitement sylvicole prescrit et signé par un ingénieur forestier. Elle découle d'une analyse du peuplement et des objectifs de production qui lui sont rattachés.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN: distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière.

REBOISEMENT: toute plantation d'arbres d'essence commerciale.

RÉGÉNÉRATION SUFFISANTE: distribution uniforme sur le terrain de semis d'essences commerciales (épinettes, sapins, pins, érables, bouleaux...) en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.

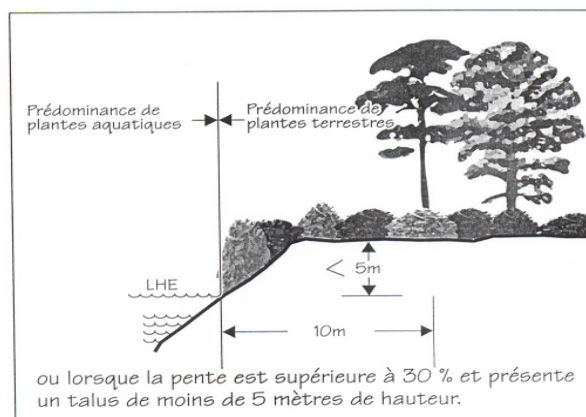
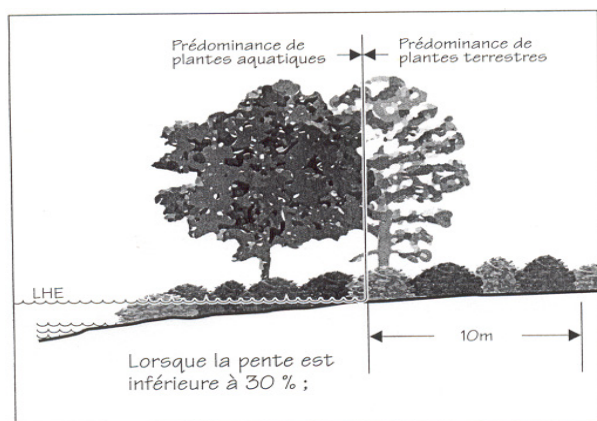
RÉPARATION: réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas aux travaux de peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

RÉSEAU D'AQUEDUC: système de distribution en eau potable, public ou privé, qui dessert au moins 1 abonné en plus de l'exploitant.

RÉSEAU D'ÉGOUT: système servant à la cueillette des eaux usées et des eaux ménagères, public ou privé, qui dessert au moins 1 abonné en plus de l'exploitant.

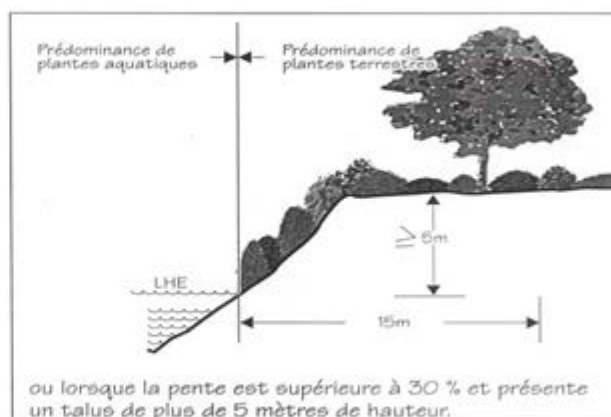
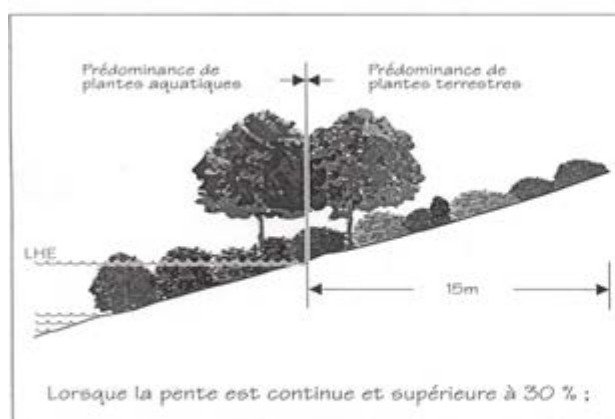
REZ DE CHAUSSEE: étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

RIVE: bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux; la largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.



La rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.



La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ROULOTTE: véhicule immatriculé, fabriqué en usine, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir, et construit afin qu'il puisse se déplacer de façon autonome ou être attaché à un véhicule-moteur.

ROUTE: portion de l'espace, incluant les emprises, de propriété publique servant à la circulation de véhicules.

RUE: portion de l'espace, incluant les emprises, servant à la circulation de véhicules, cadastrée ou non; elle peut être de propriété publique ou privée.

RUE PRIVÉE : rue appartenant à un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association. Une entrée donnant accès à un terrain, un chemin d'accès (entrée charretière) de même qu'un droit de passage ne peuvent être considérés comme une rue privée.

RUE (ligne de): ligne qui sépare la rue des terrains en bordure.

SABLIÈRE: tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ (zone agricole permanente): site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé.

STATIONNEMENT (aire de): superficie de terrain comprenant 3 cases de stationnement ou plus.

STATION SERVICE: établissement destiné à la vente de l'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, réparation, lubrification et entretien.

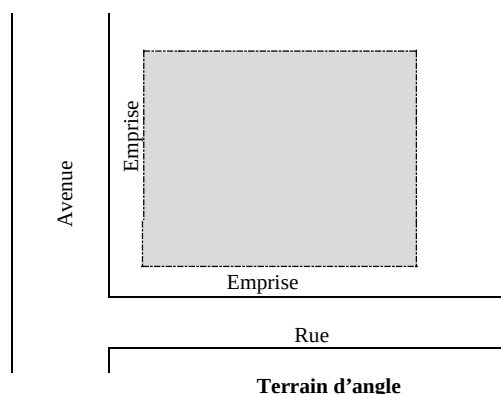
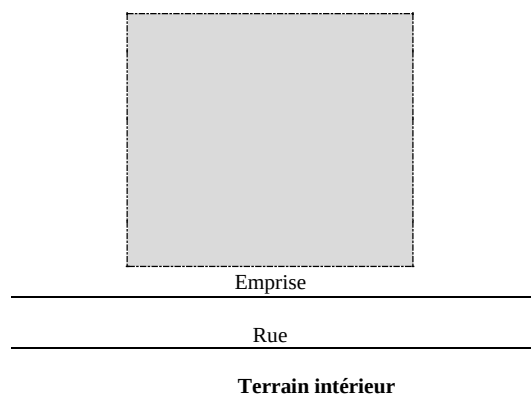
SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT: superficie extérieure maximale de la projection horizontale sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aérage et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures, mais ne comprend pas les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieures et les plates formes de chargement, à ciel ouvert.

TABLE CHAMPÊTRE (zone agricole permanente): activité visant à offrir des repas à partir des produits de la ferme. L'usage principal demeure l'exploitation agricole.

TERRAIN: lot ou ensemble de lots contigus constituant une même propriété; 2 lots ou parties de lot séparés par une rue privée ou publique ne sont pas considérés comme contigus.

TERRAIN D'ANGLE: terrain situé à l'intersection de 2 rues qui forment à ce point un angle inférieur à 135°.

TERRAIN INTÉRIEUR: terrain autre qu'un terrain d'angle.



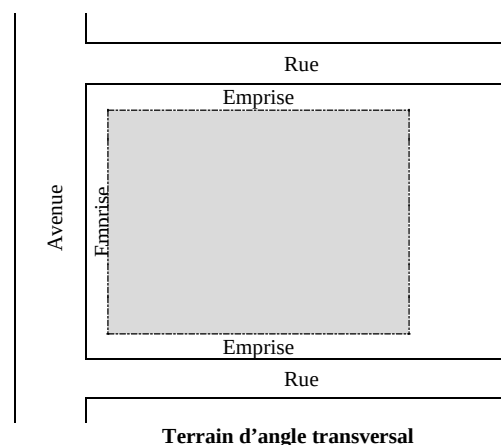
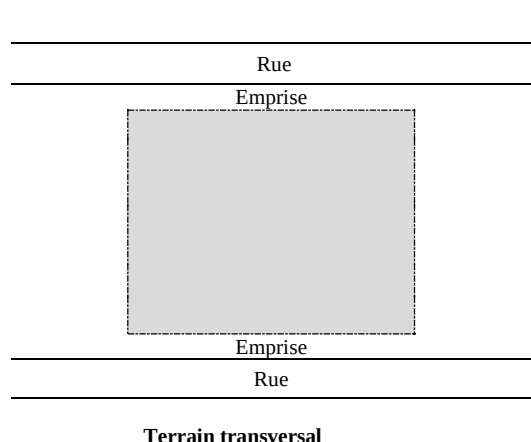
TERRAIN DESSERVI: terrain desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI: terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN NON DESSERVI: terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN TRANSVERSAL: terrain intérieur donnant sur au moins 2 rues.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL: terrain partageant une ligne commune avec 3 rues.



TIGE DE BOIS COMMERCIAL: arbres d'essences commerciales de plus de 15 centimètres de diamètre mesuré à la souche.

UNITÉ ANIMALE: unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

UNITÉ D'ÉLEVAGE: une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE (pour les résidences dans une zone agroforestière) : désigne un terrain sans résidence ou chalet, sans bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou autre qu'agricole ou forestier. Un terrain où est construit un abri forestier, un bâtiment accessoire, un bâtiment agricole ou forestier non commercial est considéré comme vacant.

USAGE ACCESSOIRE (OU COMPLÉMENTAIRE): tous les usages des bâtiments ou des terrains qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages accessoires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent compter également des usages complémentaires, ceux-ci sont considérés comme tel par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE: tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés, et existant, en voie de construction ou déjà autorisé par le conseil à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL: la fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

USAGE TEMPORAIRE: usage à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps limitée par règlement.

VÉHICULE FERRAILLE: véhicule moteur fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou toute pièce d'un véhicule destinée ou non à la vente ou au recyclage.

VÉHICULE RÉCRÉATIF: véhicule fabriqué en usine selon les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), monté sur roues et où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir lors d'un séjour temporaire dans un lieu. Sont inclus dans cette définition, les véhicules de type roulotte, tente-roulotte, campeur, caravane, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette et immatriculés conformément au Code de la sécurité routière et de fabrication commerciale.

VOIE DE CIRCULATION: toute structure ou endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

ZONAGE: morcellement de la municipalité en zones, aux fins d'y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

[Règ. 150-2016, le 9 août 2016]

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones, lesquelles sont inscrites au plan de zonage.

<u>ZONES</u>	<u>OCCUPATION</u>
R	Résidentielle
Ca	Commerciale
I	Industrielle
P	Publique et institution
A	Agricole
Ag	Agroforestière
CON	Conservation

Un seul bâtiment principal ou un seul usage principal par terrain est autorisé.

Aucun bâtiment accessoire ou complémentaire ne peut être érigé et aucun usage complémentaire ne peut être exercé sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal érigé ou d'usage principal exercé conformément à la réglementation.

3.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE (R)

[Modifié le 9 -09-2008, règ. 72-2008] [Modifié le 17-03-2010, règ. 97-2010]

À l'intérieur d'une zone résidentielle (R), les constructions et usages suivants sont autorisés:

- a) Les habitations unifamiliales isolées, unifamiliales jumelées et unifamiliales en rangée;
- b) Les habitations bifamiliales (duplex);
- c) Les habitations multifamiliales d'un maximum de 4 logements et d'une hauteur maximale de 2 étages;
- d) Les parcs, espaces verts, terrains de jeux;
- e) Les commerces et les services personnels et professionnels intégrés à l'habitation s'ils répondent aux conditions suivantes :
 - l'usage est exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
 - la superficie de plancher occupée par l'usage commercial est de 35 m² ou moins;
 - aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
 - seule la vente de produits directement liés à l'activité exercée est autorisée;

- un seul usage est exercé dans l'habitation;
- aucune modification à l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- l'affichage doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 4.11.6;
- l'usage ne nécessite pas l'aménagement de plus de 2 cases de stationnement sur le terrain de l'habitation (aucun stationnement dans la rue n'est permis);

À titre indicatif et de façon non limitative :

- o les bureaux de professionnels;
- o les bureaux d'affaires (entrepreneur, courtier);
- o les services personnels (coiffeur, couturier);
- o les commerces de détail (dépanneur, artisanat).

3.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE COMMERCIALE (CA)

[Modifié le 17-03-2010, règ. 97-2010]

À l'intérieur d'une zone commerciale (Ca), les constructions et usages suivants sont autorisés:

- a) Les constructions et usages autorisés dans une zone résidentielle R;
- b) Les habitations multifamiliales de plus de 4 logements et de plus de 2 étages dont, notamment les HLM et les centres d'accueil;
- c) Les commerces de vente au détail et les services qui n'entraînent pas d'entreposage dans la marge avant, à l'exception de l'étalage régulier de la marchandise en vente sur place;

À titre indicatif et de façon non limitative :

- épicerie;
- magasins (vêtements, meubles, alcool, marchandises diverses);
- quincaillerie, pharmacie;
- papeterie, fleuriste, bijouterie, tabagie;
- bureaux de professionnels;
- cordonnerie, salon de coiffure;
- institution financière;
- agence d'assurances, d'affaires immobilières;
- blanchisserie, nettoyeur;
- pompes funèbres;
- artisanat;
- station-service, vente d'autos, poste à essence;
- hôtel, restaurant, bar, brasserie, cinéma, théâtre;
- salle de quilles, de billard.

La superficie utilisée pour l'entreposage extérieur dans la cour avant ne doit pas excéder 10% de la superficie du commerce. Dans le cas de commerce de vente de véhicules, la norme est de 25%.

Nonobstant le paragraphe précédent, les types d'entreposage suivants sont spécifiquement interdits dans la marge de recul avant:

- l'entreposage de matériaux de construction incluant de façon non limitative les poutrelles d'acier, les portes et fenêtres, les briques ou toutes autres sortes de revêtement extérieur, les madriers, etc.;
- l'entreposage de sable, gravier ou toutes autres matières premières;
- l'entreposage de tuyaux, de fosses septiques ou de tous autres équipements sanitaires;
- l'entreposage de carcasses d'autos ou de matériaux détériorés par la rouille ou de toutes autres façons;

d) Les ateliers artisanaux ;

e) Les constructions et usages autorisés dans une zone publique et institutionnelle (P) pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit respectée;

f) Les bâtiments et équipements d'utilité publique :

À titre indicatif et de façon non limitative :

- garage municipal ;
- caserne de pompier ;
- station d'assainissement des eaux ;
- réservoirs.

3.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE OU UN PARC INDUSTRIEL (I)

À l'intérieur d'une zone ou d'un parc industriel (I), les constructions et usages suivants sont autorisés:

a) Les entreprises de transformation (industrie, manufacture, atelier);

b) Les activités para-industrielles:

- celles qui sont fortement liées au domaine industriel comme les entreprises de transport, les entrepôts, les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.;
- les entreprises non industrielles mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'elles génèrent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel du point de vue de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement comme les commerces de gros, les cours à bois, les entreprises de construction, les ateliers de réparation, etc.;

c) Les activités de recherche gouvernementales, universitaires ou privées;

d) Les bâtiments et équipements d'utilité publique ;

- e) L'entreposage extérieur doit répondre aux conditions énumérées aux articles 4.12 et 4.13.

3.5 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)

À l'intérieur d'une zone publique et institutionnelle (P), les constructions et usages suivants sont autorisés:

- a) Les constructions et usages reliés à l'éducation, la santé, la culture, le culte, les loisirs et l'administration publique;

À titre indicatif et de façon non limitative :

- écoles;
- centres sociaux;
- hôpitaux; CLSC;
- églises, cimetières;
- haltes routières, parcs;
- espaces verts et terrains de jeux ;
- aréna;
- hôtel de Ville;
- bureau de poste.

- b) Les parcs et espaces verts.

3.5.1 Constructions et usages autorisés dans une zone de conservation (CON) [Règ. 150-2016, le 9 août 2016]

Dans la zone CON-20 (lot 5 685 687, anciennement parties des lots 15A, 16A et 16C, rang 8, canton Shenley), sont prohibés tous les bâtiments, toutes les constructions, tous les travaux, toutes les activités, toutes les infrastructures et tous les types d'aménagement.

3.6 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE AGRICOLE (A) [Règ. 116-2011, le 12-07-2011] [Règ. 181-2019, le 10-09-2019]

À l'intérieur d'une zone agricole (A), les constructions et usages suivants sont autorisés:

- a) La construction d'une résidence unifamiliale aux conditions suivantes :
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
 - pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;

- pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 1er septembre 2010;
 - pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - o pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit acquis de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - o pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle;
- b) Les maisons mobiles selon les dispositions de l'article 4.8;
- c) Les randonnées à cheval, les cours d'équitation et l'aménagement de sentiers à ces fins sont permis sans autorisation de la CPTAQ lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur sur son exploitation agricole;
- d) Les commerces et les services personnels et professionnels intégrés à l'habitation sont permis sans autorisation de la CPTAQ, s'ils répondent à toutes les conditions suivantes:
- l'usage est exercé par l'occupant, uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
 - la superficie de plancher occupée par l'usage secondaire représente 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence (ne s'applique pas aux gîtes touristiques);
 - aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
 - seule la vente de produits directement liés à l'activité exercée est autorisée;
 - si plus d'une activité secondaire est exercée dans la résidence, l'espace maximal autorisé de 40% s'applique à l'ensemble des activités;
 - l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
 - aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
 - l'affichage doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 4.10.6;
 - l'usage ne nécessite pas l'aménagement de plus de 2 cases de stationnement sur le terrain de l'habitation (aucun stationnement dans la rue n'est permis) ;
 - l'installation septique est conforme pour ce type d'activité ou d'usage.

À titre indicatif et de façon non limitative :

- bureau d'administration, d'affaires;
- bureau de professionnel (notaire, avocat, comptable, architecte, dentiste, médecin, massothérapeute, acupuncteur, denturologue);
- service de secrétariat, de traduction, télémarketing;
- réparation de vêtements;
- confection artisanale à très petite échelle d'arrangements floraux, de peinture, d'artisanat;

- toilettage de petits animaux;
 - salon de coiffure et d'esthétique (à l'exception des salons de bronzage);
 - garderie en milieu familial conforme à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (aucune superficie maximale ne s'applique pour cet usage);
 - gîtes touristiques offrant au plus 5 chambres qui accueillent un maximum de 15 personnes, servant uniquement le petit déjeuner, avec des installations septiques conformes;
- e) Les commerces, services et industries complémentaires à l'activité agricole ou forestière et rattachés à une entreprise agricole ou forestière sont permis sans autorisation de la CPTAQ aux conditions suivantes:
- la vente et la transformation des produits agricoles lorsqu'elles constituent le prolongement d'une production principalement (50% et plus) réalisée sur la ferme;
 - l'exploitant du commerce ou de l'entreprise de transformation doit être le même que l'exploitant de l'entreprise agricole;
 - si la ferme appartient ou est exploitée par une compagnie ou une société, l'entreprise de transformation devra être exploitée par la même entité juridique;
 - les activités de vente et de transformation doivent prendre place sur les lieux mêmes de la production, donc sur la même ferme. Si l'emplacement est distinct et éloigné du site principal des opérations de la ferme, les activités de transformation pourront s'y tenir, si l'emplacement appartient à la même personne ou à la même entité juridique et si le site secondaire où l'activité de transformation est implantée est aussi un lieu de production des produits à l'origine de la transformation ou de la vente;
- Sont considérés comme étant complémentaires, uniquement les usages suivants:
- les pensions pour chevaux, sans cours d'équitation, sans location et sans service de restauration ou d'hébergement;
 - cabane à sucre commerciale rattachée à une érablière avec permis de restauration saisonnier uniquement;
 - ferme d'accueil ou ferme pédagogique;
 - kiosque de vente au détail de produits issus de l'activité agricole ou sylvicole uniquement lorsque celui-ci est relié à une entreprise agricole;
 - activité d'auto-cueillette;
 - serre;
- f) Les exploitations agricoles selon les dispositions du chapitre 8 du présent règlement sur les distances séparatrices;
- g) Les exploitations forestières sous réserve de l'article 7.3 sur le déboisement;
- h) Les activités récréatives de type extensif nécessitant peu ou pas d'équipements et d'infrastructures d'importance sont autorisées aux conditions suivantes:
- démonstration d'un potentiel à mettre en valeur;

- respect des normes relatives aux distances séparatrices
- aucun préjudice à l'agriculture ;
- autorisation de la CPTAQ requise.

Sont de cette catégorie, les usages suivants:

- camping sauvage;
 - un centre équestre ;
 - sentier de randonnée pédestre;
 - piste de ski de fond;
 - aménagement cyclable;
 - sentier de motoneige et de véhicule tout-terrain;
- i) Les réseaux de transport d'énergie ainsi que les infrastructures routières suite à autorisation de la CPTAQ;
- j) Les services d'utilité publique dont l'électricité, le gaz, les télécommunications, la câblodistribution, les réseaux d'aqueduc et d'égout, une prise d'eau municipale suite à autorisation de la CPTAQ;
- k) Les équipements d'envergure publique dont les lieux d'enfouissement sanitaire, les sites de disposition et de traitement des boues de fosses septiques, aux conditions suivantes:
- absence d'espace adéquat à l'extérieur de la zone agricole permanente;
 - démonstration que le site est celui de moindre impact;
 - respect des normes relatives aux distances séparatrices;
 - sur recommandation favorable du comité consultatif agricole de la MRC;
 - autorisation de la CPTAQ requise;
- l) Les abris forestiers aux conditions suivantes:
- superficie maximale de plancher (incluant les galeries, perrons, etc): 20 m²;
 - un seul étage;
 - marge de recul minimale d'un chemin : 10 mètres;
 - sans fondation permanente;
 - sans électricité ni eau courante;
 - sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares;
- m) L'utilisation accessoire d'une aire de repos par un producteur, dans une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole, est permise sans autorisation de la CPTAQ, aux conditions suivantes :
- aire de repos utilisée de janvier à mai uniquement;
 - l'aire de repos fait partie de la cabane à sucre. Elle est d'une dimension inférieure et distincte de l'aire de production;
 - la superficie de l'aire de repos varie selon le nombre d'entailles :

- o moins de 5 000 entailles : superficie de plancher maximale de 20 m², sans division sauf pour une toilette;
 - o entre 5 000 et 19 000 entailles : superficie de plancher maximale de 40 m², divisions autorisées;
 - o 20 000 entailles et plus : superficie de plancher maximale de 80 m², divisions autorisées;
- n) Les activités agrotouristiques suivantes, sont permises sans autorisation de la CPTAQ, si elles sont réalisées par un producteur sur son exploitation agricole :
 - Service de repas à la ferme aux conditions suivantes:
 - o mets composés principalement (50 % et plus) de produits de sa ferme;
 - o maximum de 20 sièges dans l'aire de service;
 - o installations septiques conformes;
 - Espaces de stationnement pour véhicules récréatifs autonomes (VR) aux conditions suivantes :
 - o maximum de 5 espaces de stationnement;
 - o superficie de 1 000 m² et moins;
 - o situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
 - o durée maximale de stationnement de 24 heures;
 - o aucun service fourni aux utilisateurs tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts, des aires de repos ou de jeu;
 - Visites guidées à la ferme aux conditions suivantes :
 - o espaces de stationnement de 1 000 m² et moins;
 - o situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.

3.7 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE AGROFORESTIÈRE (AG)

[Règ. 116-2011, le 12-07-2011]

À l'intérieur d'une zone agroforestière (Ag), les constructions et usages suivants sont autorisés:

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés dans la zone agricole (A), aux mêmes conditions;
- b) La construction d'une résidence unifamiliale, aux conditions suivantes :
 - sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier ou au rôle d'évaluation foncière en date du 20 août 2008 et qui est vacante depuis le 20 août 2008;
 - sur une unité foncière vacante remembrée de tel sorte à atteindre une superficie minimale de 20 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités

foncières vacantes, tel que publié au registre foncier ou au rôle d'évaluation foncière en date du 20 août 2008 et qui est vacante depuis le 20 août 2008 ;

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
 - pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
 - pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 1er septembre 2010;
 - pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - o pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit acquis de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - o pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle;
- c) Les activités récréatives de type intensif nécessitant des équipements et des infrastructures sont autorisées aux conditions suivantes:
- démonstration d'un potentiel à mettre en valeur;
 - respect des normes relatives aux distances séparatrices;
 - aucun préjudice à l'agriculture ;
 - autorisation de la CPTAQ requise.
- Sont de cette catégorie, les usages suivants:
- club de golf;
 - centre de ski alpin;
 - base de plein air;
 - installation de courses de véhicules, de chevaux ou autres;
 - stade;
 - terrain de camping;
- d) Les sites d'extraction (carrières et sablières) et les équipements accessoires à ces exploitations aux conditions suivantes:
- justification des besoins;
 - aucun préjudice à l'agriculture;
 - respect des normes relatives aux distances séparatrices;
 - en conformité avec les dispositions de l'article 4.15 ;
 - autorisation de la CPTAQ requise.

3.8 GRILLE DE CLASSIFICATION DES USAGES PAR GROUPE

3.8.1 Zones résidentielles (R)

[Modifié le 9 septembre 2008, Règlement 72-2008] [Modifié le 17 mars 2010, règlement 97-2010]

Zones	R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
GROUPE D'USAGES										
Habitations										
Unifamiliale isolée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Unifamiliale jumelée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Unifamiliale en rangée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Bifamiliale isolée (duplex)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Triplex	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Multifamiliale – Maximum 4 logements	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Multifamiliale – Plus de 4 logements										
Saisonnière										
Maison mobile										
Commerces et services										
Commerce et service personnel et professionnel intégré à l'habitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Vente au détail										
Service personnel, professionnel et financier										
Hébergement et restauration										
Télécommunication et services d'utilité publique										
Commerce relié à l'automobile										
Entrepôt										
Atelier artisanal										
Industries										
Entreprise de transformation										
Activités para industrielles										
Commerce de gros										
Transport										
Distribution										
Entreposage extérieur										
Recherche										
Institutionnels et publics										
Établissement scolaire										
Établissement de culte										
Établissement municipal										
Établissement hospitalier										
Récréatifs										
Parcs et espaces verts	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Activité récréative extensive										
Activité récréative intensive										
Ressources										
Activité d'extraction										
Abri forestier										
Exploitation agricole										
Exploitation forestière										



Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley

Zones	R-11	R-12									
GROUPE D'USAGES											
Habitations											
Unifamiliale isolée	✓	✓									
Unifamiliale jumelée	✓	✓									
Unifamiliale en rangée	✓	✓									
Bifamiliale isolée (duplex)	✓	✓									
Triplex	✓	✓									
Multifamiliale – Maximum 4 logements	✓	✓									
Multifamiliale – Plus de 4 logements											
Saisonnière											
Maison mobile											
Commerces et services											
Commerce et service personnel et professionnel intégré à l'habitation	✓	✓									
Vente au détail											
Service personnel, professionnel et financier											
Hébergement et restauration											
Télécommunication et services d'utilité publique											
Commerce relié à l'automobile											
Entrepôt											
Atelier artisanal											
Industries											
Entreprise de transformation											
Activités para industrielles											
Commerce de gros											
Transport											
Distribution											
Entreposage extérieur											
Recherche											
Institutionnels et publics											
Établissement scolaire											
Établissement de culte											
Établissement municipal											
Établissement hospitalier											
Récréatifs											
Parcs et espaces verts	✓	✓									
Activité récréative extensive											
Activité récréative intensive											
Ressources											
Activité d'extraction											
Abri forestier											
Exploitation agricole											
Exploitation forestière											



Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley

3.8.2 Zones commerciales

[Modifié le 25 mars 2009, Règlement 84-2009]

Zones	Ca-1	Ca-2	Ca-3	Ca-4	Ca-5	Ca-6	Ca-7	Ca-8	Ca-9	Ca-10	Ca-11	Ca-12	Ca-13
GROUPE D'USAGES													
Habitations													
Unifamiliale isolée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Unifamiliale jumelée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Unifamiliale en rangée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Bifamiliale isolée (duplex)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Triplex	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Multifamiliale – Maximum 4 logements	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Multifamiliale – Plus de 4 logements	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Saisonnière													
Maison mobile													
Commerces et services													
Commerce et service personnel et professionnel intégré à l'habitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Vente au détail	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Service personnel, professionnel et financier	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Hébergement et restauration	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Télécommunication et services d'utilité publique	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Commerce relié à l'automobile	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Entrepôt	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Atelier artisanal	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Industries													
Entreprise de transformation													
Activités para industrielles													
Commerce de gros													
Transport													
Distribution													
Entreposage extérieur													
Recherche													
Institutionnels et publics													
Établissement scolaire	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Établissement de culte	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Établissement municipal	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Établissement hospitalier	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Récréatifs													
Parcs et espaces verts	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Activité récréative extensive													
Activité récréative intensive													
Ressources													
Activité d'extraction													
Abri forestier													
Exploitation agricole													
Exploitation forestière													



3.8.3 Zones industrielles

Zones	I-1	I-2	I-3	I-4	I-5					
GROUPES D'USAGES										
Habitations										
Unifamiliale isolée										
Unifamiliale jumelée										
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée (duplex)										
Triplex										
Multifamiliale – Maximum 4 logements										
Multifamiliale – Plus de 4 logements										
Saisonnière										
Maison mobile										
Commerces et services										
Commerce et service personnel et professionnel intégré à l'habitation										
Vente au détail										
Service personnel, professionnel et financier										
Hébergement et restauration										
Télécommunication et services d'utilité publique	✓	✓	✓	✓	✓					
Commerce relié à l'automobile										
Entrepôt	✓	✓	✓	✓	✓					
Atelier artisanal										
Industries										
Entreprise de transformation	✓	✓	✓	✓	✓					
Activités para industrielles										
Commerce de gros	✓	✓	✓	✓	✓					
Transport	✓	✓	✓	✓	✓					
Distribution	✓	✓	✓	✓	✓					
Entreposage extérieur	✓	✓	✓	✓	✓					
Recherche	✓	✓	✓	✓	✓					
Institutionnels et publics										
Établissement scolaire										
Établissement de culte										
Établissement municipal										
Établissement hospitalier										
Récréatifs										
Parcs et espaces verts										
Activité récréative extensive										
Activité récréative intensive										
Ressources										
Activité d'extraction										
Abri forestier										
Exploitation agricole										
Exploitation forestière										

3.8.4 Zones publiques et institutionnelles et zones de conservation

[Règ. 150-2016, le 9 août 2016]

Zones	P-1								CON-20		
GROUPE D'USAGES											
Habitations	(voir art. 3.5.1)										
Unifamiliale isolée											
Unifamiliale jumelée											
Unifamiliale en rangée											
Bifamiliale isolée (duplex)											
Triplex											
Multifamiliale – Maximum 4 logements											
Multifamiliale – Plus de 4 logements											
Saisonnière											
Maison mobile											
Commerces et services											
Commerce et service personnel et professionnel intégré à l'habitation											
Vente au détail											
Service personnel, professionnel et financier											
Hébergement et restauration											
Télécommunication et services d'utilité publique											
Commerce relié à l'automobile											
Entrepôt											
Atelier artisanal											
Industries											
Entreprise de transformation											
Activités para industrielles											
Commerce de gros											
Transport											
Distribution											
Entreposage extérieur											
Recherche											
Institutionnels et publics											
Établissement scolaire	✓										
Établissement de culte	✓										
Établissement municipal	✓										
Établissement hospitalier	✓										
Récréatifs											
Parcs et espaces verts	✓										
Activité récréative extensive											
Activité récréative intensive											
Ressources											
Activité d'extraction											
Abri forestier											
Exploitation agricole											
Exploitation forestière											

Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley

3.8.5 Zones agricoles

[Modifié le 9 septembre 2008, Règlement 72-2008] [Règ. 116-2011, le 12-07-2011]

Pour ces zones, toujours faire référence à l'article 3.6 du présent règlement

Zones	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10
GROUPE D'USAGES										
Habitations										
Unifamiliale isolée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Unifamiliale jumelée										
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée (duplex)										
Triplex										
Multifamiliale – Maximum 4 logements										
Multifamiliale – Plus de 4 logements										
Saisonnière										
Maison mobile	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Commerces et services										
Commerce et service personnel et professionnel intégré à l'habitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Vente au détail										
Service personnel, professionnel et financier										
Hébergement et restauration										
Télécommunication et services d'utilité publique	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Commerce relié à l'automobile										
Entrepôt										
Atelier artisanal										
Industries										
Entreprise de transformation										
Activités para industrielles										
Commerce de gros										
Transport										
Distribution										
Entreposage extérieur										
Recherche										
Institutionnels et publics										
Établissement scolaire										
Établissement de culte										
Établissement municipal										
Établissement hospitalier										
Récréatifs										
Parcs et espaces verts										
Activité récréative extensive	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Activité récréative intensive										
Ressources										
Activité d'extraction										
Abri forestier	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Exploitation agricole	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Exploitation forestière	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓



Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley

Zones	A-11	A-12	A-13	A-14	A-15	A-16	A-17	A-18	A-19	A-
GROUPES D'USAGES										
Habitations										
Unifamiliale isolée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Unifamiliale jumelée										
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée (duplex)										
Triplex										
Multifamiliale – Maximum 4 logements										
Multifamiliale – Plus de 4 logements										
Saisonnière										
Maison mobile	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Commerces et services										
Commerce et service personnel et professionnel intégré à l'habitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Vente au détail										
Service personnel, professionnel et financier										
Hébergement et restauration										
Télécommunication et services d'utilité publique	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Commerce relié à l'automobile										
Entrepôt										
Atelier artisanal										
Industries										
Entreprise de transformation										
Activités para industrielles										
Commerce de gros										
Transport										
Distribution										
Entreposage extérieur										
Recherche										
Institutionnels et publics										
Établissement scolaire										
Établissement de culte										
Établissement municipal										
Établissement hospitalier										
Récréatifs										
Parcs et espaces verts										
Activité récréative extensive	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Activité récréative intensive										
Ressources										
Activité d'extraction										
Abri forestier	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Exploitation agricole	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Exploitation forestière	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	



Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley

3.8.6 Zones agroforestières

[Modifié le 9 septembre 2008, Règlement 72-2008]

Pour ces zones, toujours faire référence à l'article 3.6 du présent règlement

Zones	Ag-1	Ag-2	Ag-3	Ag-4	Ag-5	Ag-6				
GROUPE D'USAGES										
Habitations										
Unifamiliale isolée	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
Unifamiliale jumelée										
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée (duplex)										
Triplex										
Multifamiliale – Maximum 4 logements										
Multifamiliale – Plus de 4 logements										
Saisonnière	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
Maison mobile	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
Commerces et services										
Commerce et service personnel et professionnel intégré à l'habitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
Vente au détail										
Service personnel, professionnel et financier										
Hébergement et restauration										
Télécommunication et services d'utilité publique	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
Commerce relié à l'automobile										
Entrepôt										
Atelier artisanal										
Industries										
Entreprise de transformation										
Activités para industrielles										
Commerce de gros										
Transport										
Distribution										
Entreposage extérieur										
Recherche										
Institutionnels et publics										
Établissement scolaire										
Établissement de culte										
Établissement municipal										
Établissement hospitalier										
Récréatifs										
Parcs et espaces verts										
Activité récréative extensive	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
Activité récréative intensive	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
Ressources										
Activité d'extraction	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
Abri forestier	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
Exploitation agricole	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
Exploitation forestière	✓	✓	✓	✓	✓	✓				



3.9 ABROGÉ

[Règ. 116-2011, le 12-07-2011]

3.10 ABROGÉ

[Règ. 116-2011, le 12-07-2011]

3.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

3.11.1 Cessation d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de plus de 12 mois, il doit être remplacé par un usage conforme à tous les règlements d'urbanisme. Dans le cas d'un usage saisonnier ou intermittent (ex.: site d'extraction), cette période est de 24 mois.

3.11.2 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

[Modifié le 15 octobre 2008, Règlement 75-2008] [Règ. 116-2011, le 12-07-2011]

3.11.2.1 Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

a) Dans une zone résidentielle

Dans une zone résidentielle, un usage commercial dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage commercial autorisé au règlement de zonage dans une zone Ca.

b) Dans une zone agricole ou agroforestière

Dans une zone agricole ou agroforestière, un usage dérogatoire protégé par droits acquis, peut être remplacé par un des usages suivants :

- par un usage résidentiel à l'intérieur d'un bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole et bénéficiant de droits acquis (art.101 LPTAA);
- par un usage commercial ou de services à l'intérieur d'un bâtiment déjà utilisé à ces fins ou à des fins industrielles et bénéficiant de droits acquis (art. 101 LPTAA);
- par un usage industriel à l'intérieur d'un bâtiment déjà utilisé à cette fin et bénéficiant de droits acquis (art.101 LPTAA);

c) Abrogé.

3.11.2.2 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être remplacée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le remplacement respecte le présent règlement, le règlement sur les permis et certificats et le règlement de construction;
- le remplacement est complété dans les 12 mois suivant la demande de permis;
- l'implantation est identique ou modifiée de façon à diminuer les dérogations;
- le remplacement n'engendre aucune dérogation supplémentaire.

3.11.3 Agrandissement d'une construction conforme occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis

[Modifié le 15 octobre 2008, Règlement 75-2008]

L'agrandissement d'une construction conforme occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'agrandissement se réalise sur le même terrain que celui où est implantée la construction à la date d'entrée en vigueur de la présente modification soit le 15/10/2008 (ou sur une superficie bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation consentie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec);
- b) Toutes les dispositions des règlements d'urbanisme autres que celles relatives aux usages sont respectées.

L'agrandissement d'une construction conforme à l'intérieur de laquelle s'exerce un usage dérogatoire non protégé par droits acquis ou l'agrandissement de l'espace occupé par un usage dérogatoire non protégé par droits acquis est interdit.

3.11.4 Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis occupée par un usage conforme

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis occupée par un usage conforme peut être agrandie si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'agrandissement ne doit pas être supérieur à 25% de la superficie au sol du bâtiment existant;
- b) L'agrandissement est conforme à tous les règlements d'urbanisme. Cependant, l'agrandissement pourra se faire dans le prolongement des murs existants, sans qu'il y ait empiètement additionnel.

3.11.5 Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis

[Modifié le 15 octobre 2008, Règlement 75-2008]

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'agrandissement se réalise sur le même terrain que celui où est implantée la construction à la date d'entrée en vigueur de la présente modification soit le 15/10/2008 (ou sur une

superficie bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation consentie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec);

- b) L'agrandissement ne doit pas être supérieur à 25% de la superficie au sol du bâtiment existant;
- c) L'agrandissement est conforme à tous les règlements d'urbanisme sauf en ce qui concerne les usages du règlement de zonage.

3.11.6 Rénovation et réparation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée ou rénovée s'il s'agit d'une des interventions suivantes :

- a) Les travaux sont conformes au présent règlement et au règlement de construction;
- b) Les travaux ne modifient pas l'implantation, la superficie, la hauteur ou les dimensions de la construction;
- c) Le remplacement du revêtement extérieur et de la toiture.

3.11.7 Modification, remplacement ou reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis qui sera modifiée, remplacée ou reconstruite devra se conformer à la présente réglementation.

L'entretien pour le maintien en bon état n'est pas considéré comme une modification.

3.11.8 Implantation sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis

L'implantation de toute construction sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis doit être conforme au présent règlement, au règlement de construction et au règlement sur les permis et certificats.

3.11.9 Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit ou aurait perdu plus de 50% de sa valeur, suite à un incendie ou par quelque autre cause indépendante de la volonté du propriétaire, la reconstruction est autorisée à condition de maintenir le même nombre d'unité animal et le même type de gestion des effluents d'élevage. L'implantation du bâtiment doit être la même qu'avant le sinistre et la reconstruction est réalisée à l'intérieur d'une période de 12 mois de la date du sinistre.

Par ailleurs, si l'implantation du nouveau bâtiment change, la reconstruction devra être réalisée en conformité avec les règlements en vigueur ou de manière à améliorer la situation antérieure. Les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il

Y a impossibilité de respecter ces normes, une dérogation mineure au règlement de zonage pourra être accordée. Cependant, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

De plus, toute demande de permis relative au remplacement d'un établissement d'élevage porcin détruit en totalité ou en partie à la suite d'un sinistre est assujettie aux dispositions de la consultation publique si la production annuelle d'anhydride phosphorique du projet est augmentée de plus de 3 200 kilogrammes par rapport à la production annuelle de l'élevage existant avant le sinistre.

3.12 LES USAGES EXCLUS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les usages suivants sont spécifiquement exclus dans les limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité:

- a) Les cimetières de véhicules ferrailles;
- b) Les cours de ferrailles;
- c) Les bâtiments et enclos servant à la garde d'animaux à l'exception des chiens et des chats appartenant au propriétaire ou au locataire.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

4.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES OU COMPLÉMENTAIRES

4.1.1 Règle générale

Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis une construction ou un usage accessoire ou complémentaire. Les constructions et les usages accessoires ou complémentaires doivent être implantés sur le même terrain que celui du bâtiment ou de l'usage principal.

L'usage accessoire et complémentaire d'un terrain ou d'un bâtiment nécessite l'obtention d'un permis ou d'un certificat à moins que la demande n'ait été faite en même temps que la demande de permis pour l'usage principal.

4.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT

Dans l'espace compris entre la façade d'un bâtiment et la ligne de rue, seuls sont permis les constructions et les usages suivants:

- a) Les trottoirs, allées, stationnements;
- b) Les plantations, clôtures, murets à au moins 2 mètres de la ligne de rue ;
- c) Un garage privé ou un abri d'auto contigu au bâtiment principal comme usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes :
 - superficie maximale : 80% de la superficie au sol du bâtiment principal ;
 - hauteur maximale : celle du bâtiment principal ;
 - normes d'implantation :
 - * marge avant : celle du bâtiment principal;
 - * marges latérales et arrière minimales : 1 mètre, 1,5 mètre si ouverture ;
- d) Un abri d'hiver temporaire pour véhicules de promenade selon les dispositions de l'article 4.5;
- e) Les marquises, auvents, perrons, galeries, balcons, terrasses, porches, vérandas, avant toits et escaliers extérieurs pourvu que l'empiétement n'excède pas 2 mètres et à pas moins de 2 mètres de la ligne de rue;
- f) Les enseignes selon les dispositions de l'article 4.11;
- g) Les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement n'excède pas 1 mètre ;

- h) L'entreposage dans la cour avant est interdit à l'exception de l'étalage régulier de la marchandise, d'un commerce au détail, en vente sur place. Une marge de recul minimale de 2 mètres de la ligne de rue doit être respectée.

4.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

Sont permis dans les cours latérales:

- a) Tous les usages permis dans les cours avant aux mêmes conditions;
- b) Un garage privé ou un abri d'auto non contigu au bâtiment principal comme usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes :
 - un seul garage par terrain ;
 - superficie maximale : 80% de la superficie au sol du bâtiment principal;
 - hauteur maximale: celle du bâtiment principal ;
 - norme d'implantation:
 - * marge de recul avant : celle du bâtiment principal ;
 - * marges latérales et arrière minimales : 1 mètre, 1,5 mètre si ouverture ;
- c) Les bâtiments accessoires ou complémentaires à l'usage principal à pas moins de 1 mètre des lignes latérales du terrain en autant qu'aucune ouverture n'est prévue; dans le cas contraire, la distance est portée à 1,5 mètre La superficie maximale autorisée est de 15 m² ;
- d) L'entreposage extérieur complémentaire à l'usage principal;
- e) L'aire de chargement et de déchargement;
- f) Les foyers;
- g) Les cordes à linge;
- h) Les escaliers fermés;
- i) Les escaliers de secours;
- j) Les piscines.

4.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRE

Sont autorisés dans les cours arrière:

- a) Tous les usages permis dans les cours avant et latérales aux mêmes conditions;
- b) Les escaliers de sauvetage;
- c) Les réservoirs, bonbonnes, citernes.

4.5 ABRI D'AUTO D'HIVER

- a) Les abris d'hiver pour auto sont permis du 15 octobre au 15 avril ;
- b) Le revêtement extérieur (panneau peint, toile ou plastique) doit être du même type de matériaux ;
- c) Normes minimales d'implantation: 1 mètre des lignes latérales et 2 mètres de la ligne de rue.

4.6 PISCINE ET ÉTANG ARTIFICIEL

Les normes du présent article s'appliquent aux piscines creusées et aux piscines hors terre d'une hauteur de 1,2 mètre et plus.

- a) Une seule piscine peut être implantée sur un terrain;
- b) Une piscine ou un étang artificiel aménagé dans le périmètre d'urbanisation ne doit pas avoir une superficie plus grande que le tiers du terrain où il est implanté et être situé à un minimum de 1,2 mètre des lignes latérales et arrière.
- c) Une piscine creusée ou hors terre d'une hauteur de plus de 1,2 mètre doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur, sans brèche de plus de 25 cm². Les parois d'une piscine hors terre peuvent faire office de clôture ou de mur en autant qu'il n'y ait pas de montants pouvant permettre un accès. La hauteur entre le sol et le haut de la paroi doit alors être d'au moins 1,2 mètre;
- d) Un système servant au chauffage ou au filtrage de l'eau de la piscine situé à moins de 1 mètre du bord de la piscine doit être installé de façon à ne pas servir de moyen d'escalade;
- e) Un étang artificiel aménagé dans le périmètre d'urbanisation doit être entouré d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur.

4.7 CLÔTURE, MUR, HAIE

4.7.1 Marges de recul

Les clôtures, murs, haies ne doivent pas être à moins de 2 mètres de la ligne de rue.

4.7.2 Hauteur

La hauteur des clôtures et des murs ne doit pas excéder 2 mètres.

4.7.3 Triangle de visibilité

Pour un terrain situé à l'intersection de rues, on doit conserver un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (clôture, mur, haie, etc.) plus haut que 60 cm par rapport au niveau de l'intersection

des rues. Ce triangle est calculé sur les lignes de terrain donnant sur la rue sur une distance de 5 mètres à partir de l'intersection.

4.7.4 Clôture de fil barbelé

Aucune clôture de fil barbelé n'est permise sauf au sommet de clôtures de 2 mètres de hauteur sur le terrain d'un édifice public, d'un stationnement, d'une industrie ou d'un commerce de gros et sauf pour un usage agricole s'il n'est pas à proximité des habitations.

4.8 MAISONS MOBILES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

4.8.1 Dispositions applicables aux maisons mobiles

Les maisons mobiles sont considérées comme des résidences (permanentes ou saisonnières) au même titre que les autres constructions. Les dispositions réglementaires (lotissement, installation septique, etc.) s'appliquent, sans distinction.

a) Normes d'installation

Une plate-forme doit être aménagée, en gravier ou en asphalte ou autre matériau adéquat, sur chaque emplacement de maison mobile.

L'espace compris entre la plate-forme et le plancher de la maison mobile (vide technique) doit être fermé dans les 30 jours suivant l'installation de la maison mobile.

La fermeture de cet espace doit être faite du même type de revêtement que la maison mobile ou de panneaux de contre-plaqué peint.

Un panneau amovible d'un minimum de 1 mètre carré doit être prévu pour permettre l'accès à ce vide technique.

4.8.2 Dispositions applicables aux véhicules récréatifs

Sur tout le territoire de la municipalité, les véhicules récréatifs ne peuvent être implantés de façon permanente sauf sur un terrain de camping aménagé à cet effet.

Aucun véhicule récréatif ne peut être transformé en résidence permanente.

Un véhicule récréatif peut être installé de façon temporaire sur le territoire municipal pour une période maximale de 5 mois, du 15 mai au 15 octobre d'une même année. Un certificat d'autorisation doit être émis.

4.9 STATIONNEMENT

4.9.1 Règle générale

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un permis de construction ne pourra être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue, selon les dispositions du présent chapitre.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

Dans le cas d'un agrandissement, seul ce dernier est soumis aux présentes normes.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour fins commerciales.

4.9.2 Dimensions des cases de stationnement et des allées

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:

Longueur:	6 mètres;
Largeur:	3 mètres;
Superficie:	18 mètres carrés.

4.9.3 Accès aux aires de stationnement

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 10 mètres.

Les aires de stationnement doivent être séparées, en tout point, de la ligne de rue par un espace minimal de 1,5 mètre.

4.9.4 Nombre de cases requises

[Modifié le 17 mars 2010, règlement 97-2010]

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné, l'exigence est celle d'un usage comparable.

a) Usage résidentiel

- | | |
|--|-----------------------|
| - habitation unifamiliale, bifamiliale
ou multifamiliale: | 2 cases par logement. |
|--|-----------------------|

b) Usage commercial

- | | |
|---|----------------------|
| - lieu d'assemblée, restaurant, brasserie, bar, club de nuit: | 1 case par 6 sièges; |
| - hôtel, motel, maison de chambres: | 1 case par chambre; |

- établissement récréatif
(curling, quille, tennis, billard, etc.): 1 case par unité de jeux;
- bureau ou clinique de professionnels de la santé
(médecin, dentiste, etc.): 3 cases par professionnel;
- magasin d'alimentation, dépanneur: 1 case par 20 m² de plancher;
- commerce intégré à l'habitation : 2 cases supplémentaires ;
- station-service: 5 cases;
- autres bureaux et commerces de vente au détail: 1 case par 50 m² de plancher.

c) Usage public et institutionnel

- garderie : 3 cases + 1 case/5 enfants;
- institution financière : 1 case/20 m² de plancher ;
- école primaire : 2 cases par classe ;
- maison de convalescence, de repos : 1 case par lit;
- salon funéraire, église : 1 case/5 m² de plancher.

d) Usage industriel

- 1 case/ 65 m² de superficie de plancher utilisée pour la production ou l'entreposage ;
- 1 case/ 25 m² de superficie de plancher utilisée pour les bureaux ;
- 1 case/ 100 m² de superficie de plancher utilisée pour l'entreposage et la vente de gros.

4.10 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont obligatoires lorsqu'il y a une ou des baies d'entreposage.

Les plates formes de chargement ou de déchargement devront être prévues et indiquées ainsi que les allées d'accès, sur le plan d'implantation du ou des établissements lorsque celui-ci est soumis à l'officier pour approbation.

Il n'est, en aucune façon, permis d'effectuer le chargement de camions sur la voie publique.

Aucune plate-forme de chargement ou de déchargement ne pourra être située sur les façades principales des établissements sauf si la plate-forme est située à un minimum de 20 mètres de la ligne de rue.

Toutefois, ces installations pourront être situées sur les côtés latéraux donnant sur une rue pourvu que la plate-forme soit implantée à un minimum de 9 mètres de la ligne de rue.

Chaque emplacement de chargement ou de déchargement devra être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner sans empiéter sur la voie publique.

4.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

4.11.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent article s’appliquent à toutes les enseignes déjà érigées et à celles qui le seront dans l’avenir.

Quiconque désire édifier, agrandir, reconstruire, modifier, réparer, déplacer, apposer, finir ou peindre une enseigne doit, au préalable, obtenir de l’officier un certificat d’autorisation. Il doit être donné suite audit certificat d’autorisation dans les 6 mois suivants son émission, après quoi, un autre certificat est nécessaire.

Toute demande de modification d’une enseigne ayant pour effet de changer la forme et les dimensions du support a pour effet de rendre obligatoire le respect de l’actuel règlement quant à la marge, à la hauteur et à la superficie prescrites. Cependant, les modifications ayant trait à un changement de l’appellation commerciale, au graphisme, à la couleur ou à l’entretien général de l’enseigne, bien que soumise aux dispositions du présent règlement, n’entraînent pas la nécessité de relocaliser une enseigne dérogatoire au présent règlement.

Sauf indication contraire, une seule enseigne est autorisée par terrain ou usage. Cependant, sur un terrain d’angle ou transversal, une enseigne peut être autorisée sur chacune des rues.

Toute enseigne doit être installée sur le même terrain que l’établissement auquel elle réfère.

4.11.2 Normes d’implantation des enseignes et des panneaux-réclames

4.11.2.1 Normes d’implantation des enseignes

- a) L’éloignement minimal de la ligne de rue de tout support d’enseigne est de 3 mètres;
- b) La projection au sol de toute enseigne ne pourra, en aucun cas, se situer au-dessus d’une emprise de rue;
- c) Sur un terrain d’angle, les enseignes ne doivent pas être implantées à l’intérieur d’un triangle de visibilité de 5 mètres de côté, ces 2 côtés étant mesurés à partir du point d’intersection des lignes de rues;
- d) La hauteur minimale par rapport au sol de toute enseigne, à l’exception d’une enseigne mobile, est fixée à 3 mètres. Cependant, la hauteur maximale ne pourra dépasser le niveau du plafond du 2^e étage d’un bâtiment ou 5 mètres en l’absence de bâtiment.

4.11.2.2 Normes d’implantation des panneaux-réclames

- a) Un seul panneau-réclame par terrain est autorisé à au moins 30 mètres de toute voie de circulation;

- b) La distance à respecter entre 2 panneaux-réclames situés du même côté d'une voie de circulation et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est de 300 mètres ;
- c) La superficie maximale d'un panneau-réclame est de 20 mètres carrés;
- d) La hauteur maximale d'un panneau-réclame est de 16 mètres.

4.11.3 Enseignes autorisées sans permis

Les enseignes suivantes sont autorisées sur tout le territoire, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis de la municipalité:

- a) Les enseignes émanant d'une autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire ainsi que les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux pourvu qu'elles n'aient pas plus de 2 mètres carrés. Des enseignes temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité de ces autorités ou organismes;
- b) Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- c) Les inscriptions, figures et symboles ciselées ou sculptées à même les murs d'un bâtiment sauf ceux destinés à un usage commercial;
- d) Les enseignes concernant la pratique du culte et autres activités religieuses pourvu qu'elles n'aient pas plus de 2 mètres carrés;
- e) Les enseignes temporaires non lumineuses annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux pourvu que leur superficie n'excède pas 1 mètre carré; ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles renvoient;
- f) Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres enseignes similaires pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent.

4.11.4 Enseignes et panneaux-réclames prohibés

4.11.4.1 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire municipal:

- a) Les enseignes "clignotantes" c'est à dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;

- b) Les enseignes en bordure d'une route :
- sur un véhicule ou une remorque;
 - sur un poteau de services publics (télécommunication, électricité, etc.);
 - peinte ou posée sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou accessoire;
 - sur une clôture ou un arbre.
- c) Les enseignes à feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- d) Les enseignes posées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre.

4.11.4.2 Panneaux-réclames prohibés

Tous les panneaux-réclames sont prohibés sur le territoire municipal à l'exception de ceux qui annoncent un commerce ou service situé dans la municipalité.

Par ailleurs, les panneaux-réclames sont prohibés dans les endroits suivants:

- a) À l'intérieur d'une bande de 30 mètres de part et d'autre de la Route 269 ;
- b) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- c) En bordure d'une route
- sur un véhicule ou une remorque;
 - sur un poteau de services publics (télécommunication, électricité, etc.);
 - peinte ou posée sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou accessoire;
 - sur une clôture ou un arbre.

4.11.5 Entretien des enseignes et des panneaux-réclames

- a) Les panneaux-réclames et les enseignes ainsi que leurs supports doivent être entretenus; lorsque l'un de ces ouvrages ou la structure servant à le suspendre ou à le soutenir est dangereux pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenu, le propriétaire de cet ouvrage ou le propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain où il est situé, doit le rendre sécuritaire et adéquatement entretenu ou l'enlever;
- b) Le propriétaire d'un panneau-réclame ou d'une enseigne ou le propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain où est situé une de ces constructions doit l'enlever ainsi que sa structure de soutien au plus tard 6 mois après la cessation d'un commerce, d'une profession ou d'un produit qui n'est plus fabriqué ou si le panneau-réclame ou l'enseigne est autrement devenu désuet ou inutile.

4.11.6 Dispositions applicables aux zones R

Un service ou un commerce intégré à une résidence ou un commerce peut être annoncé par une seule des 2 enseignes suivantes:

	Enseigne non lumineuse fixée au mur	Enseigne non lumineuse fixée au sol
Nombre maximal	1 par bâtiment	1 par terrain 2 pour un terrain d'angle et transversal
Fixation	- à plat	- sur poteau - sur socle
Aire maximale	0,4 m ²	0,4 m ²
Hauteur maximale	celle du 1 ^{er} étage	1,5 m

4.11.7 Dispositions applicables aux zones Ca et P

Dans les zones Ca et P, l'affichage est soumis aux dispositions suivantes :

	Enseigne fixée au mur	Enseigne fixée au sol
Nombre maximal	2 par commerce	1 par terrain ou bâtiment 2 pour un terrain d'angle et transversal
Fixation	- à plat - perpendiculaire au mur - reproduite sur un auvent ou une marquise	- sur poteau - sur socle
Aire maximale	0,2 m ² par mètre de largeur du mur sur lequel elle est fixée	5 m ²
Hauteur maximale	celle du 2 ^e étage	5 m

4.11.8 Dispositions applicables à une zone ou à un parc industriel et aux bâtiments industriels

a) Une enseigne sur poteau ou sur socle est permise pour l'ensemble du parc industriel afin d'annoncer sa présence et selon les normes suivantes:

- l'enseigne doit être située à l'entrée du parc industriel de la municipalité;
- l'enseigne peut annoncer la raison sociale de tous les occupants du parc industriel;
- l'enseigne ne peut avoir une superficie supérieure à 15 mètres carrés ni une hauteur supérieure à 5 mètres.

b) Dispositions applicables à un bâtiment industriel

	Enseigne fixée au mur	Enseigne fixée au sol
Nombre maximal	2 par bâtiment	1 par terrain (2 pour un terrain d'angle et transversal)
Fixation	- à plat - perpendiculaire au mur - reproduite sur un auvent ou une marquise	- sur poteau - sur socle
Aire maximale	0,5 m ² par mètre de largeur du mur sur lequel elle est fixée	10 m ²
Hauteur maximale	celle du 2 ^e étage	5 m

4.11.9 Dispositions applicables à une zone agricole (A) et agroforestière (Ag)

	Enseigne fixée au mur	Enseigne fixée au sol
Nombre maximal	1 par entreprise	1 par terrain
Fixation	- à plat	- sur poteau - sur socle
Aire maximale	3 m ²	5 m ²
Hauteur maximale	celle du 2 ^e étage	5 m

Les panneaux-réclames installés dans la zone agricole permanente doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.11.2.2.

Un usage secondaire à une activité agricole peut être annoncé selon les dispositions de l'article 4.11.7.

Les commerces et services intégrés à l'habitation peuvent être annoncés selon les dispositions prévues à l'article 4.11.6.

4.11.10 Dispositions applicables aux enseignes mobiles

Les enseignes mobiles sont permises sur le territoire de la municipalité pour des utilisations temporaires n'excédant pas 30 jours.

Une enseigne mobile ne pourra être à nouveau implantée sur ce terrain ou pour cet usage avant qu'une période minimale de 12 mois ne soit écoulée depuis l'obtention du certificat d'autorisation à cet effet.

Une enseigne mobile doit être installée à au moins 1 mètre d'une ligne de rue.

4.12 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES FERRAILLES ET DE MATÉRIAUX USAGÉS

L'entreposage de véhicules ferrailles et de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons et destinés ou non à la vente ou au recyclage doit répondre aux exigences suivantes:

4.12.1 Normes de localisation

a) Dispositions applicables à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

Toute entreprise ou individu, dont l'activité principale est l'entreposage ou non, qui entrepose à l'extérieur d'un édifice des véhicules ferrailles ou des matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons, ne peut s'implanter à moins de 6 mètres de la limite du terrain où est prévue l'activité. Le terrain doit être aménagé selon les normes prévues à l'article 4.12.2.

b) Dispositions applicables à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

Toute entreprise ou individu, dont l'activité principale est l'entreposage ou non, qui entrepose à l'extérieur d'un édifice des véhicules ferrailles ou des matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons, ne peut s'implanter à moins de 12 mètres de la limite du parc ou de la zone industrielle. Les terrains adjacents à une zone où les usages autorisés sont autres qu'industriels, doivent être aménagés selon les normes prévues à l'article 4.12.2.

c) Ce type d'entreposage est prohibé:

- à moins de 150 mètres d'une voie de circulation;
- à moins de 200 mètres d'une habitation (sauf celle de l'exploitant).

4.12.2 Normes d'implantation

Les lignes latérales et arrière du terrain doivent être munies d'un écran visuel continu, suffisant pour obstruer la vue, que ce soit :

- a) Avec une plantation d'arbres, d'une hauteur minimale de 2 mètres, de même variété (haie) sur toute la longueur à couvrir;
- b) Ou avec une clôture opaque de 2 mètres de hauteur minimale et de 3 mètres de hauteur maximale, de même style sur toute la longueur à couvrir; cette clôture doit être entretenue de telle sorte qu'elle ne soit dépourvue ni complètement ni partiellement de son revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme.

Lorsque ces exigences relatives à l'aménagement d'un écran visuel continu sont rencontrées par une zone adjacente où les seuls usages autorisés sont un parc ou un espace vert, celles-ci peuvent être levées.

En aucun cas, cet assouplissement ne peut avoir pour effet de diminuer la portée des dispositions applicables quant à la façon de mesurer l'espace laissé libre de toute construction.

4.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

4.13.1 Dispositions applicables à l'entreposage à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

Toute entreprise ou individu, que l'activité principale soit l'entreposage ou non et qui entrepose à l'extérieur d'un édifice, doit respecter les normes d'implantation suivantes:

- a) Être située à un minimum de 6 mètres de la limite du terrain où est prévue l'activité;
- b) L'entreposage devra se faire à une distance minimale de 500 mètres de tout lac, cours d'eau ou source d'approvisionnement en eau potable;
- c) Le terrain doit être aménagé selon les normes prévues à l'article 4.12.2.

4.13.2 Dispositions applicables à l'entreposage à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

Toute entreprise ou individu, dont l'activité principale soit l'entreposage ou non, qui entrepose à l'extérieur d'un édifice ne peut s'implanter à moins de 12 mètres de la limite du parc ou de la zone industrielle. Les terrains adjacents à une zone où les usages autorisés sont autres qu'industriels doivent être aménagés selon les normes prévues à l'article 4.12.2

4.14 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

4.14.1 Normes de localisation et d'implantation

- a) Aucun lieu d'enfouissement sanitaire ne peut être situé à moins de 150 mètres de toute route;
- b) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu d'enfouissement sanitaire visible d'une route doit aménager les lignes latérales et arrière du terrain d'un écran visuel continu selon les normes prévues à l'article 4.12.2.

4.14.2 Site d'enfouissement désaffecté

Un terrain qui a été utilisé comme lieu d'enfouissement sanitaire ou d'élimination des déchets et qui est désaffecté, ne peut être utilisé pour fins de construction sans une autorisation écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

4.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES D'EXTRACTION

4.15.1 Normes de localisation

Les aires d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière sont assujetties aux conditions suivantes:

- a) Sauf pour les travaux publics exécutés par le ministère des Transports, il est interdit d'ouvrir de nouveaux sites d'extraction (carrières et sablières) à moins de 600 mètres de la Route 269 faisant partie du circuit touristique Les Sommets;
- b) Être situées à une distance minimale de 1 kilomètre de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrologique à l'appui de sa demande démontrant que l'exploitation du nouveau site d'extraction ne portera pas atteinte à la prise d'eau;
- c) Être situées à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou lac;
- d) Être situées à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est réduite à 35 mètres dans le cas d'une nouvelle sablière;
- e) Être situées à une distance minimale de 20 mètres de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre propriétaire que celui du terrain où se trouve le site d'extraction;
- f) Les nouvelles voies d'accès de tous les nouveaux sites d'extraction doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de toute construction;
- g) L'exploitation de toute nouvelle carrière et sablière devra débuter à l'arrière des terrains de façon à minimiser les impacts visuels en bordure des voies publiques durant la période d'exploitation. L'exploitant devra également déposer, à la municipalité, un plan d'aménagement démontrant de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation. Dans le cas où il est impossible d'exploiter la carrière ou la sablière de l'arrière vers l'avant du terrain, l'exploitant devra déposer à la municipalité un plan d'aménagement démontrant cette impossibilité;
- h) Il est interdit d'établir une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière dans un territoire municipal zoné pour des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales – résidentielles). Il est également interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres d'un tel territoire ou d'établir une nouvelle sablière à moins de 150 mètres de celui-ci;
- i) Une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5). Le présent alinéa s'applique également aux nouvelles sablières, sauf que la norme de distance minimale est de 150 mètres;
- j) Les usages résidentiels (à l'exception d'une résidence appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant d'un site d'extraction), commerciaux, institutionnels et de services sont interdits à moins de 150 mètres d'une sablière et de 600 mètres d'une carrière existante.

4.15.2 Normes d'implantation

Dès le début de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur minimale de 20 mètres tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction non dissimulés par une forêt existante.

4.16 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'ACCÈS À UNE ROUTE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Toute intervention ayant pour effet de modifier l'accès à une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, exige au préalable l'obtention d'un permis de ce ministère.

On entend par intervention, la construction d'un accès à un immeuble (terrain vacant ou construit), modification à un accès, à une entrée, changement de vocation d'un accès, construction d'une rue, fermeture d'un fossé d'une route.

Les largeurs minimales requises des accès le long du réseau routier supérieur sont les suivantes:

<u>USAGE</u>	<u>LARGEUR</u>
Résidentiel	6 mètres
Commercial	11 mètres
Industriel	11 mètres
Agricole	8 mètres

4.17 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

4.17.1 Conservation de l'aspect naturel des terrains

En autant que possible, on devra préserver l'aspect naturel des terrains (boisé, pente naturelle, rocher en saillie, etc.) tant au moment de la construction qu'après.

4.17.2 Aménagement des aires libres

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits devront être terrassées convenablement,ensemencées de gazon ou de tourbe ou recouvertes adéquatement de tout assemblage constituant une surface propre et résistante.

L'aménagement des aires libres doit être complètement réalisé 18 mois après l'émission du permis de construction.

4.17.3 Plantation interdite

La plantation de peupliers, de saules et de trembles ou toute autre espèce d'arbres dont les racines sont reconnues comme étant envahissantes, est interdite sur les voies publiques ainsi que sur une

lisière de 6 mètres de largeur en bordure desdites voies ainsi que dans une bande de 6 mètres de part et d'autre des réseaux d'aqueduc et d'égout.

4.18 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DES CONSTRUCTIONS

4.18.1 Constructions prohibées

- a) Toute construction en forme d'animal, de fruit ou de légume, ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un légume ou un fruit, est interdite sur le territoire municipal;
- b) L'emploi de wagons de chemin de fer, de remorque, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins dans le périmètre d'urbanisation et dans les cours avant et latérales dans la zone agricole permanente;
- c) Les constructions de forme ou d'apparence semi-cylindrique, préfabriquée ou non, sauf dans la zone agricole permanente.

4.18.2 Revêtement extérieur

[Modifié le 17 mars 2010, règlement 97-2010]

- a) Le revêtement extérieur de tout bâtiment doit être complété 18 mois après la date de l'émission du permis;
- b) Les matériaux de revêtement de tous bâtiments secondaires ou complémentaires et de toute construction hors toit, visibles des voies publiques, doivent s'agencer avec ceux du bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles en zone agricole permanente;
- c) Les surfaces extérieures en bois de toutes constructions doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, teinture, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnue et autorisée par le présent règlement. Les surfaces de métal doivent être peinturées, émaillées, galvanisées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

4.18.3 Matériaux prohibés

4.18.3.1 Matériaux prohibés pour la toiture

Sauf pour les bâtiments agricoles situés dans la zone agricole permanente, la tôle galvanisée est prohibée pour le revêtement de la toiture de toutes constructions.

4.18.3.2 Matériaux prohibés pour les murs extérieurs

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur de tous les bâtiments:

- a) Panneau de fibre de verre translucide ondulé;

- b) Tôle galvanisée ou tôle non architecturale (tôle non traitée, endommagée ou rouillée);
- c) Bloc de béton non décoratif (à surface lisse);
- d) Panneaux de copeaux agglomérés;
- e) Bois non protégé des intempéries;
- f) Matériau servant habituellement d'isolant thermique tel que polystyrène, uréthane, isolant rigide ou en latte, etc.;
- g) Bardeau d'asphalte ou papier goudronné;
- h) Papier brique;
- i) Toile et polythène;
- j) Tout autre matériau non conçu pour résister aux intempéries et n'étant pas destiné à servir de revêtement extérieur.

4.19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS BIGÉNÉRATIONNELLES

[Règ.181-2019, le 10-09-2019]

L'aménagement d'un logement bigénérationnel est autorisé dans une habitation unifamiliale située dans une zone où cette construction est autorisée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) L'apparence de l'habitation unifamiliale est préservée;
- b) Il partage la même adresse civique que le logement principal;
- c) Il partage la même entrée électrique ainsi que le branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout que le logement principal (ou la même installation septique);
- d) Il est desservi par le même puits que le logement principal;
- e) Les installations septiques existantes permettent l'ajout de chambre ou elles sont modifiées en conséquence;
- f) Il est relié au logement principal de façon à permettre une communication permanente par l'intérieur;
- g) La façade principale du bâtiment ne doit comporter qu'une seule porte. Un autre accès peut être aménagé sur le mur latéral ou arrière. Cependant, si une seconde porte est déjà existante sur la façade principale, celle-ci peut être conservée et utilisée pour accéder au logement bigénérationnel ;
- h) La superficie maximale du logement supplémentaire bigénérationnel représente 40 % de la superficie au sol du logement principal (excluant garage ou abri d'auto attenant);

- i) Chaque logement doit comporter au minimum une (1) case de stationnement hors rue;
- j) L'implantation de la résidence doit respecter les mêmes normes que celles des habitations unifamiliales.

Le second logement doit être occupé exclusivement par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du logement principal, incluant un conjoint de fait et les personnes qui sont à leur charge. Lorsque l'occupant du second logement cesse d'occuper les lieux ou ne rencontre plus les conditions exigées pour l'occupation, ce second logement doit être réaménagé de façon à être intégré au bâtiment principal et de manière à ce qu'il ne puisse plus être utilisé comme logement.

Toute personne désirant aménager un logement bigénérationnel doit formuler une demande de certificat d'autorisation à sa municipalité locale même si le projet ne comporte aucuns travaux nécessitant l'obtention au préalable d'un permis de construction. La demande doit être accompagnée d'une déclaration solennelle à l'effet que le deuxième logement sera occupé par une personne autorisée en vertu d'un lien de parenté. Cette déclaration devra identifier la ou les personnes concernées et leur lien de parenté avec l'occupant du logement principal. Une telle déclaration devra être produite à tous les trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE SOUTERRAINE

5.1 LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

5.1.1 Périmètre de protection immédiate

Une bande de protection d'un rayon de 30 mètres doit s'appliquer autour des ouvrages de captage d'eau potable souterraine alimentant un réseau public ou privé desservant plus de 20 personnes. Cette aire peut présenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple la présence d'une couche d'argile. À l'intérieur de cette bande, aucune construction, ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires pour les fins d'utilisations de la prise d'eau potable.

Ce périmètre est obligatoirement délimité par une clôture cadénassée d'une hauteur minimale de 1,80 mètre pour les ouvrages dont le débit moyen est supérieur à 75 m³/jour.

5.1.2 Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée doit être établi pour tout nouvel ouvrage de captage d'eau potable souterraine dont le débit est supérieur à 75m³/jour.

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la distance théorique à parcourir par l'eau aboutissant à l'ouvrage de captage. Cette distance doit être établie dans une étude hydrogéologique et correspondre à un délai de 60 jours. Le rayon de protection bactériologique est fixé à 100 mètres et celui virologique à 200 mètres du lieu de captage. Cependant, ces aires de protection pourront être différentes si elles sont établies conformément à une étude hydrogéologique réalisée soit par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec et que la vulnérabilité des eaux souterraines a été évaluée par l'application de la méthode DRASTIC.

À l'intérieur de ce périmètre, les restrictions à l'utilisation peuvent être classées en 3 catégories: activités interdites, activités tolérées et activités réglementées. Ces restrictions doivent être précisées dans l'étude hydrogéologique déterminant le périmètre de protection. Sur la base de cette étude, le conseil municipal adoptera les règlements nécessaires à la protection de l'ouvrage de captage d'eau souterraine.

5.1.3 Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée doit être établi pour tout nouvel ouvrage de captage d'eau potable souterraine dont le débit est supérieur à 75m³/jour. Les aires de protection (bactériologique et virologique) doivent être établies par une étude hydrogéologique réalisée soit par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec et par la méthode DRASTIC.



À l'intérieur du périmètre de protection éloignée identifié dans l'étude hydrogéologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau public ou privé, les municipalités devront régir les usages et constructions autorisés de façon à empêcher le déversement de contaminants persistants. Toute activité située à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage doit être évaluée en fonction de son impact potentiel sur la qualité de l'eau souterraine et sur sa quantité.

5.2 DISTANCES MINIMALES PRESCRITES, DE FAÇON RÉCIPROQUE, POUR CERTAINS USAGES ET ACTIVITÉS PAR RAPPORT À UNE PRISE D'EAU POTABLE ALIMENTANT UN RÉSEAU PUBLIC OU PRIVÉ

USAGES / ACTIVITÉS	DISTANCE MINIMALE (en mètres)
Ancien dépotoir	500
Dépôt en tranchée	500
Aire d'enfouissement	300
Carrière, sablière	1 000
Nouvel établissement de production animale sur fumier liquide et solide	300
Épandage de fumier ou de lisier	30
Zone inondable	30
Cimetière, mausolée, crématorium	80
Site pour l'élimination des neiges usées	300

5.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE SOUTERRAINE

L'implantation d'un nouvel ouvrage de captage d'eau potable souterraine ayant un débit inférieur à 75m³/jour et desservant moins de 20 personnes est interdite:

- À moins de 30 mètres de tout système non étanche de traitement des eaux usées. Toutefois, lorsque cette distance ne peut être respectée, il est permis d'aménager, à une distance moindre d'au moins 15 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées, un puits tubulaire foré de manière à obtenir, tout le long de la profondeur requise pour le scellement, un diamètre d'au moins 10 cm supérieur au diamètre nominal du tubage. Le tubage doit être installé à au moins 5 mètres de profondeur à partir de la surface du sol; l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure le scellement étanche durable;
- À moins de 15 mètres d'un système étanche de traitement des eaux usées;
- À moins de 30 mètres d'une parcelle en culture. On entend par "parcelle" une portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire;

- d) Dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans à moins que ce soit dans le but de remplacer un ouvrage existant le 15 juin 2002. Dans une zone inondable 20-100 ans, seul est permis l'aménagement d'un puits tubulaire conforme aux normes fixées pour un ouvrage à moins de 30 mètres d'un système non étanche.

CHAPITRE 6 NORMES D'IMPLANTATION

Les marges de recul sont propres à chaque zone. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal et d'un terrain transversal, la marge de recul avant prescrite doit être appliquée sur tous les côtés bornés par une rue publique ou privée.

Tout bâtiment principal doit comporter une façade qui donne sur une rue. Cette disposition ne s'applique pas à un terrain riverain. Tout bâtiment principal doit être implanté parallèlement à la ligne de rue adjacente au terrain.

6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES (R)

[Modifié le 17 mars 2010, règlement 97-2010]

TYPE D'USAGE	MARGES DE REcul MINIMALES			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	Avant ⁽²⁾	Arrière ⁽²⁾	Latérales ⁽¹⁾	Superficie minimale	Nombre maximal d'étage
Unifamilial isolé	7,5 m	2 m	2 m de chaque côté	-	2
Unifamilial jumelé	7,5 m			-	2
Bifamilial (duplex)	7,5m			-	2
Unifamilial en rangée	7,5 m			-	2
Multifamilial – 4 logements maximum pour les zones R uniquement	7,5 m			-	2 (zones R) - (zones Ca)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, les marges latérales se calculent à partir des murs situés aux extrémités de la construction. La marge de recul latérale du ou des murs mitoyens est nécessairement « 0 ».

(2) Dans le cas d'un terrain riverain, la marge de recul (10 ou 15 mètres) est établie en fonction de la localisation de la façade.

6.1.1 Dispositions particulières à la marge de recul avant

Les normes suivantes pourront être appliquées pour établir la marge de recul avant dans certains cas précis :

a) Lorsqu'une seule construction peut être implantée sur un terrain vacant situé entre 2 constructions déjà existantes, la marge de recul avant minimale doit être la moyenne des marges des constructions adjacentes;

b) Lorsqu'une construction doit être érigée à la suite de la dernière construction existante sur une rue et que cette construction est située en deçà de la marge prescrite, la marge de recul

doit être réajustée à celle exigée par la réglementation en vigueur. Toutefois, la différence de recul entre 2 constructions voisines ne doit pas être de plus de 2 mètres et si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur la ou les constructions suivantes;

- c) En aucun cas, la marge de recul avant ne doit être inférieure à 2 mètres.

6.1.2 Dispositions applicables à l'aménagement d'un logement dans les sous-sols

L'aménagement de logements au sous-sol d'un bâtiment résidentiel est permis aux conditions suivantes:

- a) Les logements doivent être pourvus d'une entrée distincte;
- b) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,4 mètres;
- c) Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour chaque logement aménagé.

6.2 ABROGÉ

[Modifié le 9 septembre 2008, Règlement 72-2008]

6.3 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COMMERCIALES (CA)

[Modifié le 17 mars 2010, règlement 97-2010]

TYPE D'USAGE	MARGES DE REcul MINIMALES			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	Avant	Arrière	Latérales	Superficie minimale	Nombre maximal d'étage
Résidentiel	Selon les dispositions de l'article 6.1				
Commerce	11 m	2 m	2 m de chaque côté	-	-
Station-service	12 m		2 m de chaque côté	-	1

6.3.1 Dispositions applicables aux stations-service

- a) Dans toute la largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de 12 mètres à partir de la ligne de rue. Cette prescription exclut les îlots des pompes, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation.
- b) La marge de recul minimale des pompes est fixée à 6 mètres calculée à partir de la ligne de terrain.

- c) Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue. La largeur maximale d'un accès est fixée à 8 mètres et la distance entre les 2 accès est de 6 mètres. Dans le cas où l'emplacement est en bordure d'une route entretenue par le ministère des Transports du Québec, la largeur minimale est de 11 mètres.

Ceux-ci doivent être situés à au moins 12 mètres de l'intersection de 2 lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins 3 mètres des limites séparatrices avec les emplacements voisins.

- d) Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de services, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte ou de béton. Les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées adéquatement.
- e) Le bâtiment de la station-service ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien normal des véhicules. Toutefois, les restaurants et les épiceries d'accommodation sont permis à condition que les marges de recul pour ce type d'usage soient respectées.

6.3.2 Dispositions particulières applicables à un logement dans un commerce d'une zone commerciale (Ca)

Dans les bâtiments commerciaux des zones commerciales (Ca), à l'exception des stations-service, l'aménagement d'un logement est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce;
- b) Toutes les prescriptions du présent règlement, du règlement de construction et du règlement sur les permis et certificats s'appliquent.

6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ET AU PARC INDUSTRIELS

USAGES INDUSTRIELS	MARGES DE REcul MINIMALES			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	Avant	Arrière	Latérales	Superficie minimale	Nombre maximal d'étage
Terrains limitrophes	12 m	12 m	12 m	-	-
Terrains intérieurs	6 m	6 m	6 m	-	-

6.4.1 Normes d'implantation à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

L'implantation d'une industrie ne doit pas se faire à moins de 12 mètres de la limite d'un terrain limitrophe du parc ou de la zone industrielle. Les lignes des terrains délimitant un parc ou une zone industrielle doivent être aménagées selon les normes prévues à l'article 6.4.3. Ces normes



s'appliquent également à une zone ou à un parc industriel qui est contigu au territoire d'une municipalité voisine.

6.4.2 Normes d'implantation à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

L'implantation d'une nouvelle industrie ne peut se faire à moins de 6 mètres de la limite du terrain où elle sera construite. Le terrain doit être aménagé selon les normes prévues à l'article 6.4.3.

6.4.3 Normes d'aménagement des terrains industriels

Les lignes latérales et arrière du terrain doivent être munies d'un écran visuel continu, suffisant pour obstruer la vue, que ce soit :

- a) Avec une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres de même variété (haie) sur toute la longueur à couvrir;
- b) Ou avec une clôture opaque de 2 mètres de hauteur minimale et de 3 mètres de hauteur maximale, de même style sur toute la longueur à couvrir. Cette clôture doit être entretenue de telle sorte qu'elle ne soit dépourvue ni complètement ni partiellement de son revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux terrains qui délimitent un parc ou une zone industrielle.

Nonobstant ce qui précède, lorsque ces exigences relatives à l'implantation d'une industrie et à l'aménagement d'un écran visuel continu sont rencontrées par une zone adjacente où les seuls usages autorisés sont un parc ou un espace vert, celles-ci peuvent être levées.

En aucun cas, cet assouplissement ne peut avoir pour effet de diminuer la portée des dispositions applicables quant à la façon de mesurer l'espace laissé libre de toute construction.

6.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES (P)

[Modifié le 17 mars 2010, règlement 97-2010]

TYPE D'USAGE	MARGES DE RECU MINIMALES			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	Avant	Arrière	Latérales	Superficie minimale	Nombre maximal d'étage
Public et institutionnel	11 m	2 m	2 m de chaque côté	-	-

6.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A) ET AGROFORESTIÈRES (Ag)

[Modifié le 9 septembre 2008, Règlement 72-2008][Modifié le 17 mars 2010, règlement 97-2010]

[Règ. 116-2011, le 12-07-2011]

TYPE D'USAGE	MARGES DE REcul MINIMALES			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	Avant	Arrière	Latérales ⁽²⁾	Superficie minimale	Nombre maximal d'étage
Bâtiment résidentiel	11 m	2 m	2 m de chaque côté	-	2
Maison mobile ⁽¹⁾	11 m	2 m	2 m de chaque côté	52,5 m ²	1
Bâtiment agricole	11 m	Selon les distances séparatrices établies ou 5 mètres si elles ne s'appliquent pas		-	-

(1) Toutes les dispositions de l'article 4.8 s'appliquent.

(2) Pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur un terrain d'une superficie de 20 hectares et plus dans une zone agroforestière, les marges latérales applicables sont les suivantes :

- 30 mètres d'une propriété voisine vacante qui n'est pas un champ en culture (ex. boisé, friche, etc.);
- 75 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine vacante.

6.6.1 Dispositions particulières applicables pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus dans une zone agroforestière

[Règ. 116-2011, le 12-07-2011]

En plus des dispositions générales du tableau précédent, les normes particulières suivantes s'appliquent pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur un terrain d'une superficie de 20 hectares et plus :

- Une seule résidence est autorisée par unité foncière;
- Une seule construction ou usage principal par unité foncière (une résidence ne peut être implantée sur une unité foncière où un bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou autre qu'agricole ou forestier est déjà existant);
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 m² ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau ou dans un corridor riverain. Cependant, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'une voie de circulation et qu'un chemin d'accès devrait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m² ou 4 000 m² et devra être d'un minimum de 5



mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m², et ce, incluant le chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans une zone agroforestière et dans une zone agricole, c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise, mais la résidence doit être implantée à l'intérieur de la zone agroforestière.

6.6.2 Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus en présence d'un établissement de production animale sur une propriété voisine

[Règ. 116-2011, le 12-07-2011]

En date de l'émission d'un permis de construction, l'implantation d'une résidence unifamiliale doit respecter une distance séparatrice selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovins de boucherie avec CA	225	150
Bovins laitiers avec CA	225	132
Porcine (maternité)	225	236
Porcine (engraissement)	599	322
Porcine (maternité et engraissement)	330	267
Poulet avec CA	225	236
Chevaux (moins de 20)	-	50
Autres productions et sans CA	75	70 calculée comme pour un nouvel établissement

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que celle prévue au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX NATURELS

7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité.

Tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par les présentes normes; seuls en sont exclus, les fossés tels que définis à l'article 2.7 du présent règlement.

7.1.1 Dispositions applicables aux rives

[Règ. 128-2012, le 16 janvier 2013]

Dans la rive, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public répondant à toutes les conditions suivantes :
 - les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant les constructions dans la rive;
 - le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel;
- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment secondaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:
 - les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment secondaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant les constructions dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel;
 - le bâtiment secondaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme au *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements subséquents;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 7.1.2;
- l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

7.1.2 Dispositions applicables au littoral

Sur le littoral, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
- b) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
- c) Les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

Les quais flottants ou sur pilotis doivent avoir une superficie maximale de 20 m² et être installés face à l'ouverture de 5 mètres autorisée dans la bande de protection riveraine permettant l'accès au plan d'eau;

Un abri à bateau doit répondre à toutes les conditions suivantes:

- construit sur pieux ou pilotis;
 - superficie maximale de 20 m²;
 - hauteur maximale des murs de 2,5 m;
 - espace ouvert d'un minimum de 15 cm entre la surface de l'eau et les murs;
 - ne peut accueillir qu'une seule embarcation à moteur;
- d) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
 - e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - f) Les prises d'eau;
 - g) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

- h) L'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et des ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales publiques ou d'accès public.

7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES (MARAIS ET MARÉCAGES) ET AUX TOURBIÈRES

Dans les milieux humides et les tourbières identifiés sur la carte en annexe du présent règlement, les normes suivantes s'appliquent:

- a) Aucun ouvrage, construction, travaux de remblai ou de déblai, d'irrigation ou de drainage, d'excavation ou de déboisement n'est permis; seule l'interprétation de la nature y est autorisée;
- b) Une bande de protection de 25 mètres autour des marécages, marais et tourbières devra être conservée dans laquelle le prélèvement d'au plus 30% des tiges de bois commercial, par période de 10 ans, est autorisé.

7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Les mesures suivantes de contrôle du déboisement visent la protection du couvert forestier soit la récolte abusive de matière ligneuse sur des superficies égales ou supérieures à 4 hectares sans égard à la pérennité des ressources. Par ailleurs, certaines zones jugées plus sensibles bénéficient d'une protection accrue dans une perspective de mise en valeur, à long terme, des ressources.

7.3.1 Travaux autorisés sans certificat d'autorisation

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour effectuer les travaux de déboisement suivants:

- a) Le déboisement visant à récolter moins de 40% des tiges de bois commercial sur une superficie de 4 hectares et moins d'un seul tenant.

Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés d'un seul tenant. Le prélèvement d'au plus 30% des tiges de bois commercial, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de 10 ans à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe;
- b) Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;

- c) Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées ou de chemin de ferme;
- d) Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'un chemin forestier dont l'emprise ne devra pas dépasser 15 mètres. Dans le cas de travaux de déboisement de plus de 50 hectares, la largeur maximale permise sera de 30 mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder 10% de la superficie du terrain;
- e) Les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation;
- f) Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques;
- g) La récolte d'arbres de Noël cultivés à cette fin;
- h) La récupération d'arbres chablis;
- i) Le déboisement aux fins de dégagement de l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 10 mètres. Lors d'un tel creusage, des mesures devront être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
- j) Les travaux de coupe d'arbres morts, dépérissants ou endommagés.

7.3.2 Travaux nécessitant un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné est nécessaire pour réaliser les travaux de déboisement suivants :

- a) Les travaux de déboisement visant à récolter plus de 40% des tiges de bois commerciales sur une superficie maximale de 4 hectares (une ou plusieurs trouées d'un maximum de 4 hectares d'un seul tenant).

Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés d'un seul tenant;

- b) Les travaux dans les aires de pentes fortes :
 - pentes de 30% et plus: Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 10% des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de 10 ans.

Le déboisement nécessaire à la mise en place d'équipements récréatifs et à l'implantation d'équipements et d'infrastructures d'utilité publique est toutefois autorisé;

- c) Les travaux en bordure de certaines voies de circulation (protection contre les vents hivernaux) :

- une lisière boisée d'un minimum de 20 mètres doit être préservée entre l'assiette de coupe et l'emprise de la voie de circulation suivante : la Route 269 à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial est autorisé par période de 10 ans;

d) Les travaux à proximité d'une érablière

Une lisière boisée d'au moins 20 mètres devra être préservée sur un terrain adjacent à une érablière. Il pourra être prélevé dans cette bande, au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans. Par ailleurs, aucun chemin forestier ou route d'accès ne pourra être réalisé dans cette lisière;

e) Le déboisement dans un peuplement où il y a plus de 40% des tiges de bois commercial qui sont: chablis, dépérissantes, mortes ou tarées à la suite d'une épidémie d'insectes ou de maladie;

f) Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, elles devront obligatoirement être reboisées.

g) Les travaux de déboisement visant à récolter moins de 40% des tiges de bois commerciales sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres. Ce type de prélèvement est permis par période de 5 ans.

En tout temps, les dispositions relatives à la protection des berges et du littoral des lacs et cours d'eau contenues aux règlements d'urbanisme devront être respectées.

7.3.3 Travaux nécessitant un certificat d'autorisation obligatoirement accompagné d'un plan de gestion, d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole, préparé par un ingénieur forestier

Un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné est nécessaire pour réaliser les travaux de déboisement suivants. Un plan de gestion, un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole, préparé par un ingénieur forestier, doit obligatoirement accompagner la demande. Les coûts relatifs à la production de ces documents seront entièrement assumés par le requérant.

a) Les travaux de déboisement visant à récolter plus de 40% des tiges de bois commerciales sur une superficie de 4 hectares et plus d'un seul tenant.

Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés d'un seul tenant;

- b) Les travaux de coupe de conversion ou de récupération à la condition que cette opération soit suivie d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans;
- c) Les coupes de succession;
- d) Les coupes dans un peuplement à maturité. Les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection de la régénération;
- e) Les déboisements effectués sur plus de 40% des tiges de bois commercial dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;

En tout temps, les dispositions relatives à la protection des berges et du littoral des lacs et cours d'eau contenues aux règlements d'urbanisme devront être respectées.

7.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE PENTE DE 30% ET PLUS

[Modifié le 17 mars 2010, règlement 97-2010]

Dans le cas d'une pente de 30% et plus, est interdit dans le talus et dans une bande équivalente à deux fois sa hauteur, à son sommet et à sa base, (à moins qu'un avis géotechnique ne démontre l'absence de danger ou qu'une étude géotechnique ne prescrive les travaux qui permettront d'éliminer le danger que ces travaux peuvent représenter. Son exemptés de cette obligation, les constructions et bâtiments complémentaires suivantes : les remises et cabanons d'une superficie maximale de 15m², les galeries, perrons, porches, patios, pergolas, kiosques, tonnelles et gloriettes):

- a) Toute construction, infrastructure, installation septique, etc.;
- b) Tout remblai et toute surcharge dans le talus et à son sommet;
- c) Toute excavation dans le talus et à sa base;
- d) Tout drainage en direction du talus;
- e) Tout déboisement sauf les travaux autorisés à l'article 7.3 du présent règlement.

L'avis et l'étude doivent être réalisés par un ingénieur en géotechnique, soit un ingénieur civil ou géologue travaillant pour une firme ou un organisme dont le mandat principal est réputé être la géotechnique.

**CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISTANCES
SÉPARATRICES DANS LES PRATIQUES AGRICOLES**

**8.1 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE
PRODUCTION ANIMALE**

**8.1.1 Constructions et équipements protégés
[Règ. 116-2011, le 12-07-2011]**

Les distances séparatrices sont applicables pour toute unité d'élevage, sous réserve du droit au développement consenti à certaines exploitations agricoles (article 8.3 du présent chapitre).

Elles doivent être calculées en présence d'une maison d'habitation (à l'exception des résidences construites sur des superficies de 20 hectares et plus dans une zone agroforestière), d'un périmètre d'urbanisation et d'un des immeubles protégés suivants :

- a) Les limites d'un terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Les limites d'un parc ou d'un espace vert municipal ou régional, à l'exception d'un espace vert linéaire où est implantée une piste récréative telle une piste cyclable;
- c) Les limites d'une plage publique;
- d) Les limites du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
- e) Les limites d'un terrain de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

8.1.2 Les distances séparatrices

Les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent 7 paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre «A» est le nombre d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A qui permet son calcul.

Le paramètre «B» est celui des distances de base. Ce tableau est à l'annexe B. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

Le paramètre «C» est celui du coefficient d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

Le paramètre «D» correspond au type de fumier. Ce tableau de l'annexe D nous fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre «E» est celui du type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement de production animale ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser.

Le paramètre «F» est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. L'annexe F indique quelques valeurs.

Le paramètre «G» est le facteur d'usage. Il est fonction du type de voisinage considéré. L'annexe «G » précise la valeur de ce facteur.

Le paramètre «H» est celui qui tient compte des vents dominants d'été. Ces distances sont à l'annexe H.

Pour établir la distance séparatrice, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

8.2 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit ou aurait perdu plus de 50% de sa valeur, suite à un incendie ou par quelque autre cause indépendante de la volonté du propriétaire, la reconstruction est autorisée à condition de maintenir le même nombre d'unité animal et le même type de gestion des effluents d'élevage. L'implantation du bâtiment doit être la même qu'avant le sinistre et la reconstruction réalisée à l'intérieur d'une période de 12 mois de la date du sinistre.

Par ailleurs, si l'implantation du nouveau bâtiment change, la reconstruction devra être réalisée en conformité avec les règlements en vigueur ou de manière à améliorer la situation antérieure. Les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il

Il y a impossibilité de respecter ces normes, une dérogation mineure au règlement de zonage pourra être accordée. Cependant, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

De plus, toute demande de permis relative au remplacement d'un établissement d'élevage porcin détruit en totalité ou en partie à la suite d'un sinistre survenu après le 7 juin 2005 est assujettie aux dispositions de la consultation publique si la production annuelle d'anhydride phosphorique du projet est augmentée de plus de 3 200 kilogrammes par rapport à la production annuelle de l'élevage existant avant le sinistre

8.3 DROIT AU DÉVELOPPEMENT À CERTAINES EXPLOITATIONS AGRICOLES EXISTANTES

Certaines exploitations agricoles existantes le 21 juin 2001 peuvent accroître leur cheptel d'au plus 75 unités animales sans toutefois excéder 225 unités animales.

Ce droit s'exerce malgré toute norme de distance séparatrice à l'exception de celles concernant l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains.

Des conditions encadrent ce droit à l'accroissement :

- l'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- des conditions spécifiques supplémentaires s'appliquent à l'accroissement de certains types d'élevages à proximité des périmètres d'urbanisation (voir annexe H);
- une fois ce droit à l'accroissement réalisé, le développement des exploitations agricoles devra respecter les lois et règlements applicables.

8.4 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME⁽¹⁾ SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UN ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'établissement de production animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique.

Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

CAPACITÉ⁽²⁾ D'ENTREPOSAGE – m³	DISTANCES SÉPARATRICES (mètres)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin Public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0.8

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre.

8.5 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes s'appliquent :

			DISTANCE REQUISE D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (mètres)	
TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 hres	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 hres	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24 hres		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 hres		X	X
	Compost désodorisé		X	X

X= Épandage permis jusqu'aux limites du champ

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non construits. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'à la limite du champ.



8.6 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES EN PRÉSENCE DE VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Dans le cas d'une nouvelle installation d'élevage, d'un nouvel ensemble d'installations d'élevages, d'un accroissement de cheptel ou d'un remplacement du type d'élevage pour un élevage de suidés (engraissement et maternité), de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, les distances séparatrices à appliquer par rapport à une maison d'habitation, à un immeuble protégé ou à un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été sont celles prévues à l'annexe H.

La direction des vents dominants d'été pour la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley est de l'Ouest et celle-ci est identifiée sur la carte de zonage faisant partie intégrante du présent règlement (Source: MENV, direction du suivi de l'état de l'environnement, Avril 2002).

8.7 DISTANCES SÉPARATRICES EN PRÉSENCE D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE IMPLANTÉE SUR UN TERRAIN DE 20 HECTARES ET PLUS DANS UNE ZONE AGROFORESTIÈRE

[Règ. 116-2011, le 12-07-2011]

Suite à l'implantation d'une résidence unifamiliale sur une superficie de 20 hectares et plus dans une zone agroforestière, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle. La nouvelle résidence devient donc « transparente » pour les établissements de production existants.

ANNEXE A
NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRES D'ANIMAUX ÉQUIVALENTS À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogramme chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE C
COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX
(PARAMÈTRE C)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grains	0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE D
TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Gestion solide	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

**ANNEXE E
TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)**

(NOUVEAU PROJET OU AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES)

AUGMENTATION⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION Jusqu'à ... (u.a.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

ANNEXE F
FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F ₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G
FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

- Pour un immeuble protégé:	G=1,0
- Pour une maison d'habitation:	G=0,5
- Pour un périmètre d'urbanisation:	G=1,5
- Pour une zone de villégiature:	G=1,0

ANNEXE H

NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	ÉLEVAGE DE SUIDÉS (engraissement)				ÉLEVAGE DE SUIDÉS (maternité)				ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25-50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1-80 81-160 161-320 321-480 > 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25-30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1-40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25-30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

- Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit y ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.



CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 DATE D'ADOPTION

La municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley a adopté le présent règlement le 9 janvier 2007.

9.2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est entré en vigueur le 31 janvier 2007.

9.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge les règlements de zonage no 337-90 et 85-90 ainsi que leurs amendements des anciens territoires des municipalités de Saint-Honoré Paroisse et Canton Shenley.

9.4 AUTORISATION DE SIGNATURES

Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer le présent règlement.

Herman Bolduc, maire

Edith Quirion, sec.-trés.



ANNEXES

au règlement de zonage

Plan de zonage
2 9 0 3 8